



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Commune de Fréjus

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES D'INCENDIES DE FORÊT

Règlement

intégrant les modifications approuvées par arrêté préfectoral du 27 août 2012 et celles prescrites par arrêté préfectoral du 12 novembre 2025

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du
01 avril 2026

Le Préfet

Signé

Simon BABRE

Approbation du PPRIF : 19 avril 2006

Sommaire

Table des matières

Sommaire.....	2
Titre I : Dispositions générales.....	8
Article 1 : Délimitation du territoire couvert par le PPR.....	8
Article 2 : Justification des risques pris en compte.....	8
Article 3 : Réglementations existantes.....	8
Article 4 : Effets du PPR (portée).....	9
.....	9
Titre II : Définitions.....	10
Article 1 : Définition des zones.....	10
Article 2 : Définitions générales.....	11
Article 2.1 : Voiries.....	11
Article 2.2 : Points d'eau.....	12
Article 2.2.1 : Points d'eau normalisés.....	12
Article 2.2.2 : Défense des zones à risques (rouges et bleues).....	12
Article 2.2.3 : Dispositions exceptionnelles.....	13
Article 2.2.4 : Piscines.....	13
Article 2.3 : Habitat.....	14
Titre III : Mesures de prévention et de sauvegarde.....	15
Article 1 : Obligations de sécurité dans toutes les zones.....	15
Article 1.1 : Coupures de combustible – Création et entretien.....	15
a) Débroussaillage à la charge des propriétaires.....	16
b) Débroussaillage le long des voies ouvertes à la circulation publique.....	16
Article 1.2 : Points d'eau normalisés.....	17
Article 1.3 : Aménagement de voirie.....	18
Article 1.3.1 : Voirie principale.....	19
Article 1.3.2 : Voies secondaires.....	19
a) Voies à double issue sur une voie principale.....	19

b) Voies sans issue à partir d'une voie principale.....	20
c) Voies à sens unique à partir d'une voie principale.....	21
Article 1.3.3 : Desserte des constructions.....	22
Article 1.3.4 : Travaux obligatoires à la charge de la commune.....	22
Article 2 : Dispositions constructives en zone à risque.....	22
Article 3 : Plans de secours.....	26
Article 4 : Plan communal de sauvegarde.....	26
Article 5 : Dispositions spécifiques relatives aux terrains de camping, habitations légères de loisir et aux réalisations de même nature.....	26
Titre IV : Dispositions applicables en zone rouge (R).....	27
Article 1 : Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	27
Article 1.1 : Occupations et utilisations du sol interdites.....	27
Article 1.2 : Occupations et utilisations du sol admises.....	27
Article 1.2.1 : Occupations et utilisations du sol admises sans conditions.....	27
Article 1.2.2 : Occupations et utilisations du sol admises sous conditions.....	27
Article 2 : Prescriptions générales applicables aux ouvrages existants et à ceux admis sous conditions.....	29
Article 2.1 : Accès et voirie.....	29
Article 2.2 : Espaces naturels, espaces libres et plantations.....	29
Article 2.3 : Desserte en eau.....	29
Article 2.4 : Aménagements et dispositions constructives de nature à réduire le risque.....	30
Article 2.5 : Caractéristiques des terrains – distance aux constructions voisines – densité.....	30
Article 3 : Dispositions spécifiques relatives aux terrains de camping, habitations légères de loisir et aux réalisations de même nature.....	30
Article 4 : Recommandations.....	31
Titre V : Dispositions applicables en zone bleue de type B0.....	32
Article 1 : Dispositions générales.....	32
Article 2 : Définitions générales des équipements de protection collective.....	32
Article 2.1 : Accès et voirie.....	33
Article 2.2 : Espaces naturels, espaces libres et plantations.....	34

Article 2.3 : Desserte en eau.....	34
Article 3 : Détail des équipements de protection collective à réaliser par secteur.....	34
Titre VI : Dispositions applicables en zone bleue de type B1.....	41
Article 1 : Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	41
Article 1.1 : Occupations et utilisations du sol interdites.....	41
Article 1.2 : Occupations et utilisations du sol admises.....	41
Article 1.2.1 : Occupations et utilisations du sol admises sans conditions.....	41
Article 1.2.2 : Occupations et utilisations du sol admises sous conditions.....	42
Article 2 : Prescriptions générales applicables aux ouvrages existants et à ceux admis sous conditions.....	44
Article 2.1 : Accès et voirie.....	44
Article 2.2 : Espaces naturels, espaces libres et plantations.....	45
Article 2.3 : Desserte en eau.....	45
Article 2.4 : Aménagements et dispositions constructives de nature à réduire le risque.....	46
Article 2.5 : Caractéristiques des terrains – distance aux constructions voisines – densité.....	46
Article 3 : Prescriptions particulières applicables aux futures opérations d’urbanisme groupé.....	47
Article 3.1 : Accès et voirie.....	47
Article 3.2 : Espaces naturels, espaces libres et plantations.....	48
Article 3.3 : Desserte en eau.....	48
Article 3.4 : Caractéristiques des terrains – distance aux constructions voisines – densité.....	49
Article 4 : Dispositions spécifiques relatives aux terrains de camping, habitations légères de loisir et aux réalisations de même nature.....	49
Article 5 : Recommandations.....	49
Titre VII : Dispositions applicables en zone bleue de type B2.....	51
Article 1 : Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	51
Article 1.1 : Occupations et utilisations du sol interdites.....	51
Article 1.2 : Occupations et utilisations du sol admises.....	51
Article 1.2.1 : Occupations et utilisations du sol admises sans conditions.....	51
Article 1.2.2 : Occupations et utilisations du sol admises sous conditions.....	52

Article 2 : Prescriptions générales applicables aux ouvrages existants et à ceux admis sous conditions.....	54
Article 2.1 : Accès et voirie.....	54
Article 2.2 : Espaces naturels, espaces libres et plantations.....	55
Article 2.3 : Desserte en eau.....	56
Article 2.4 : Aménagement et dispositions constructives de nature à réduire le risque.....	56
Article 2.5 : Caractéristiques des terrains – distance aux constructions voisines – densité.....	56
Article 3 : Prescriptions particulières applicables aux futures opérations d’urbanisme groupé.....	57
Article 3.1 : Accès et voirie.....	57
Article 3.2 : Espaces naturels, espaces libres et plantations.....	58
Article 3.3 : Desserte en eau.....	58
Article 3.4 : Caractéristiques des terrains – distance aux constructions voisines – densité.....	59
Article 4 : Dispositions spécifiques relatives aux terrains de camping, habitations légères de loisir et aux réalisations de même nature.....	59
Article 5 : Recommandations.....	59
Titre VIII : Dispositions applicables en zone bleue de type B3.....	61
Article 1 : Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	61
Article 1.1 : Occupations et utilisations du sol interdites.....	61
Article 1.2 : Occupations et utilisations du sol admises.....	61
Article 1.2.1 : Occupations et utilisations du sol admises sans conditions.....	61
Article 1.2.2 : Occupations et utilisations du sol admises sous conditions.....	61
Article 2 : Prescriptions générales applicables aux ouvrages existants et à ceux admis sous conditions.....	63
Article 2.1 : Accès et voirie.....	63
Article 2.2 : Espaces naturels, espaces libres et plantations.....	63
Article 2.3 : Desserte en eau.....	64
Article 2.4 : Aménagements et dispositions constructives de nature à réduire le risque.....	64
Article 2.5 : Caractéristiques des terrains – distances aux constructions voisines – densité.....	65

Article 3 : Prescriptions particulières applicables aux opérations futures d'urbanisme groupé.....	65
Article 4 : Dispositions spécifiques relatives aux terrains de camping, habitations légères de loisir et aux réalisations de même nature.....	65
Titre IX : Dispositions applicables en zone blanche ou « non concernée par le risque » (NCR).....	66
Titre X : Dispositions concernant les terrains de camping, habitations légères de loisir et réalisations de même nature.....	67
Article 1 : Portée du présent titre.....	67
Article 2 : Dispositions constructives.....	67
Article 3 : Prescriptions générales.....	67
Article 3.1 : Sorties.....	67
Article 3.2 : Voies internes.....	68
Article 3.2.1 : Voie interne périphérique.....	68
Article 3.2.2 : Voies internes principales et secondaires.....	69
Article 3.3 : Espaces naturels, espaces libres et plantations.....	69
Article 3.3.1 : Nature du débroussaillage.....	69
Article 3.3.2 : Obligations de débroussaillage.....	70
b) Zone d'exploitation.....	71
Article 3.3.3 : Mesure particulière.....	71
Article 3.4 : Défense incendie.....	72
Article 3.4.1 : Réseau incendie.....	72
Article 3.4.2 : Robinets d'Incendie Armés (RIA).....	72
Article 3.4.3 : Extincteurs.....	73
Article 3.5 : Zones de refuge.....	73
Article 3.6 : Réserves de combustible.....	75
Article 3.7 : Installations électriques.....	76
Article 3.8 : Barbecues.....	76
Article 3.9 : Consignes de sécurité incendie.....	77
Article 4 : Systèmes d'autoprotection.....	78
Article 5 : Contrôle.....	79
Titre XI : Dispositions concernant les garages de caravanes.....	80

Article 1 : Portée du présent titre.....	80
Article 2 : Implantation.....	80
Article 3 : Aménagement interne.....	80
Article 4 : Espaces naturels, espaces libres et plantations.....	81
Article 5 : Défense incendie.....	81
Article 5.1 : Réseau incendie.....	81
Article 5.2 : Robinets d'Incendie Armés (RIA).....	81
Article 5.3 : Stockage de bouteilles sous pression.....	82
ANNEXES.....	83
Annexe 1 : TE et aires de retournement.....	83
Annexe 2 : Prise d'eau Incendie sur piscine : schéma de principe.....	85
Annexe 3 : Signalisation.....	86
Annexe 4 : Définition des catégories d'Établissement Recevant du Public (E.R.P.).....	87
Annexe 5 : Principe de remplissage des opérations nouvelles d'urbanisme groupé en zones B1 et B2.....	88

Titre I : Dispositions générales

Article 1 : Délimitation du territoire couvert par le PPR

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de Fréjus délimité dans le plan de zonage.

Son objectif est d'éviter l'aggravation des risques et autant que possible de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés.

Article 2 : Justification des risques pris en compte

Le massif forestier de l'Estérel est soumis à un risque d'incendie de forêt, dont l'intensité et la probabilité atteignent des niveaux pouvant compromettre la sécurité des personnes et des biens.

Article 3 : Réglementations existantes

Le présent règlement ne se substitue pas aux réglementations existantes, qui continuent à s'appliquer.

Il ne peut qu'apporter des précisions et compléments à ces réglementations en vigueur, et introduire des mesures nouvelles permettant de réduire la vulnérabilité des personnes et biens exposés.

Il est rappelé en particulier les réglementations existantes relatives :

- À la protection des forêts contre les incendies, stipulées par le Code forestier au livre troisième – Titre II, et aux arrêtés préfectoraux d'application en vigueur
- À la desserte et aux accès aux constructions, figurant :
 - Au Code de l'urbanisme, Article R. 111-4.
 - A l'arrêté interministériel du 31 janvier 1986 annexé au Code de la construction et de l'habitation
 - A l'arrêté du 25 juin 1980 annexé au Code de la construction et de l'habitation
 - A la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

Il est rappelé en outre qu'en zone de danger fort, en application de l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme, la reconstruction ou la réparation de bâtiments qui seraient détruits ou endommagés par un feu de forêt est interdite.

Article 4 : Effets du PPR (portée)

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique.

À ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme (P.L.U.), conformément à l'Article L.126-1 du Code de l'urbanisme, ou au plan d'occupation des sols en tenant lieu.

Titre II : Définitions

Article 1 : Définition des zones

Le zonage est obtenu par la détermination :

- des territoires exposés à l'aléa d'incendie de forêts,
- des zones non directement exposées mais d'aggravation potentielle des risques
- des espaces déjà urbanisés en prenant en compte les travaux de mise en sécurité déjà réalisés. (voir Titre III Mesures de prévention et de sauvegarde).

Le territoire sur lequel s'applique alors le P.P.R. est divisé en 3 zones définies ci-après :

- ❖ **Zones rouges (R)** : Zones de danger correspondant à un aléa très fort à fort – ou moyen avec des enjeux non défendables – mais aussi zones de précaution non directement exposées au risque où certaines occupations ou utilisations du sol pourraient aggraver celui-ci ou en créer de nouveaux. Les phénomènes peuvent y atteindre une grande ampleur au regard des conditions d'occupation et les contraintes de lutte y sont également importantes.

Ces zones sont en règle générale inconstructibles.

- ❖ **Zones bleues (Bn)** : Zones de danger correspondant à un aléa faible à modéré, ou moyen avec des enjeux défendables dans lesquelles le risque peut être réduit par des parades réalisées de manière collective ou individuelle.

Ces zones sont constructibles sous réserve du respect des prescriptions d'urbanisme, de construction et de gestion définies dans le présent règlement.

Au sein de la zone bleue, on distingue quatre sous zones en fonction du niveau de risque :

Niveau 1 : secteur B0 : Risque assez fort, en attente d'équipements de protection

Niveau 2 : secteur B1 : Risque assez fort

Niveau 3 : secteur B2 : Risque moyen

Niveau 4 : secteur B3 : Risque modéré

- ❖ **Zones blanches ou « non concernées par le risque » (NCR)**, dans lesquelles le risque est très faible à faible, et pour lesquelles le simple respect des règles existantes est suffisant pour assurer un niveau de sécurité satisfaisant.

À noter le cas particulier des zones non directement exposées, mais pouvant générer un risque : la constructibilité peut y être interdite (classement en zone rouge) ou soumise à prescriptions (classement en zone bleue).

Article 2 : Définitions générales

Article 2.1 : Voiries

Pour l'application du présent règlement, une voirie est constituée de la bande circulaire, ou bande de roulement, augmentée des accotements stabilisés roulables, à l'exclusion des bandes de stationnement.

On considère que la voirie principale de desserte d'une zone est constituée des routes nationales et des routes départementales existantes à la date d'approbation du présent PPRIF, ainsi que des voies ouvertes à la circulation publique de plus de 6 mètres de largeur ayant deux issues sur une ou des voiries précédemment citées et répondant aux caractéristiques générales suivantes :

- Force portante calculée pour un véhicule de 190 kilo-newton (dont 70 kilo-newton sur l'essieu avant et 120 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,00 mètres)
- Virages de rayon intérieur minimum R : 11 mètres
- Sur-largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres)
- Hauteur libre au-dessus de la voie de 3,50 mètres
- Pente en long inférieure à 15%.

Toute voie qui ne fait pas partie de la voirie principale au sens du présent Article est définie comme voie secondaire.

Article 2.2 : Points d'eau

Article 2.2.1 : Points d'eau normalisés

Les trois principes de base retenus pour qu'une zone urbanisée soit mise en sécurité au regard des ressources en eau sont :

1. Le débit nominal d'un engin de lutte contre l'incendie fixé à 60 m³/h sous une pression de 1 bar (0,1 Mpa) minimum ;
2. La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen, évaluée à deux heures ;
3. L'utilisation simultanée de deux engins, nécessitant en tout point :
 - o la présence d'un point d'eau d'incendie normalisé à moins de 200 mètres de la porte d'entrée principale de la construction,
 - o la présence d'un second point d'eau d'incendie normalisé à moins de 400 mètres de la construction,
 - o un débit cumulé sur ces deux points d'eau de 120 m³/h.

Ces distances sont mesurées en projection horizontale selon l'axe des circulations, effectivement accessibles aux engins d'incendie.

L'alimentation de ce réseau sera réalisée par gravité.

L'utilisation des ressources en eau spécifiques au service incendie s'effectue par l'intermédiaire d'hydrants (poteaux ou bouches) répondant aux normes NFS 61-213, installés conformément à la norme NFS 62-200.

À défaut, des installations de surpression sont admises sous réserve d'être secourues par un groupe moto pompe thermique, ou groupe électrogène thermique, à démarrage automatique. Les points d'eau alimentés par ces dispositifs de surpression seront identifiés individuellement par un marquage spécifique tel que précisé en annexe 3.

Article 2.2.2 : Défense des zones à risques (rouges et bleues)

Dans toute la zone d'interface bâti / boisé, en sus de la consommation normale des usagers, un volume de 60 m³/heure devra être mobilisable en tout temps et de façon simultanée sur chaque hydrant implanté dans les conditions fixées ci-dessus.

Lorsque la défense de la zone considérée ne peut-être assurée par le réseau d'alimentation en eau potable, ou le réseau spécifique d'incendie, il pourra être admis des réservoirs aériens artificiels, gérés par la collectivité, exclusivement destinés à la défense

incendie sous réserve de remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- Capacité minimum du réservoir : 120 m³ ;
- Deux poteaux d'incendie, alimentés par gravité sous pression minimale de 1 bar (0,1 Mpa) sans qu'aucune construction ne se situe à plus de 200 mètres de l'un des poteaux, et à plus de 400 mètres de l'autre poteau ;
- Aire de stationnement de 8 m x 4 m supportant un engin de 19 tonnes au droit de chaque poteau ;
- Accessibilité à ces hydrants garantie en tout temps.

Chaque réservoir ne peut assurer la défense que d'une zone d'habitat groupé dont la plus grande dimension -selon l'axe des circulations – est au maximum de 500 mètres.

Le réservoir doit être ré-alimenté par une canalisation piquée sur le réseau d'eau ou de tout autre approvisionnement continu.

Article 2.2.3 : Dispositions exceptionnelles

Lorsque la défense de la zone considérée ne peut-être assurée par les moyens définis ci-dessus, il pourra être admis à titre exceptionnel et après avis du SDIS des réservoirs enterrés gérés par la collectivité exclusivement destinés à la défense incendie sous réserve de remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- Capacité minimum du réservoir : 120 m³
- Création d'une aire d'aspiration de 8 m x 7 m supportant une charge de 19 tonnes permettant la mise en œuvre simultanée de deux engins d'incendie.

Ou à défaut :

Deux aires d'aspiration de 8 m x 4 m supportant une charge de 19 tonnes

- Dénivelé maximal entre le fond du réservoir et le point d'aspiration le plus haut : 5 mètres
- Distance maximale entre l'aire de stationnement et le point d'aspiration : 6 mètres.

Article 2.2.4 : Piscines

Les piscines ne sont que des réserves en eau supplémentaires aux besoins nécessaires décrits dans les précédents paragraphes et ne constituent en aucun cas des dispositifs collectifs de lutte contre l'incendie. Elles ne peuvent être considérées comme étant des moyens permanents de défense incendie, compte tenu notamment des règles de sécurité, d'hygiène et d'entretien qui leur sont applicables.

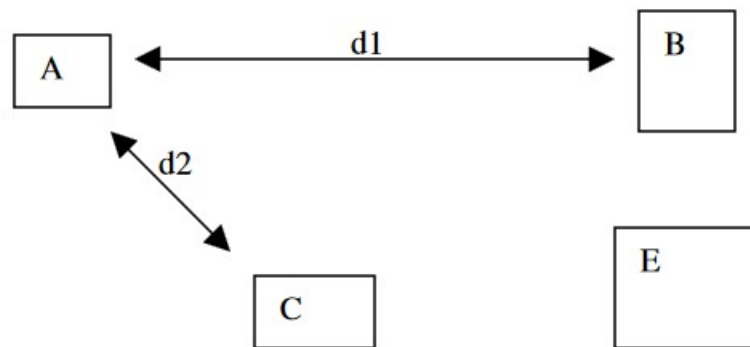
Toutefois, les propriétaires de piscine d'un volume $\geq 30\text{m}^3$ souhaitant mettre ces volumes d'eau à disposition des moyens de lutte, devront prévoir l'un des aménagements suivants :

- Garantir l'accessibilité aux engins d'incendie, sur une aire d'aspiration de 8 m x 4 m, supportant un engin de 19 tonnes avec un dénivelé maximal entre le fond du réservoir et le point d'aspiration le plus haut de 5 mètres.
- Piquer sur les tuyauteries de fond un tuyau de \varnothing 100mm raccordé à une vanne-raccord de type DSP \varnothing 100mm (selon le schéma de principe fourni en annexe 2) placée en un lieu accessible à un engin d'incendie constitué par une aire de stationnement accessible depuis la voie publique de 8 m x 4 m supportant un engin de 19 tonnes.

Une signalisation particulière (selon modèle en annexe 3) sera placée sur l'accès privatif à la voie publique indiquant les possibilités de mise en œuvre des engins d'incendie.

Article 2.3 : Habitat

Un bâtiment d'habitation ou d'activité est reconnu comme non isolé s'il se situe à proximité d'au moins deux bâtiments d'habitation ou d'activité existants, et si la somme des distances par rapport à ces deux bâtiments existants est inférieure à 100 mètres.



La construction A est isolée si $d1 + d2 > 100\text{m}$

Titre III : Mesures de prévention et de sauvegarde

Article 1 : Obligations de sécurité dans toutes les zones

Pour qu'une zone soit mise en sécurité, elle doit comporter au moins les équipements suivants :

- **des coupures de combustibles** destinées à diminuer l'intensité du feu dans la zone, à sécuriser les accès, et à mettre les constructions en situation d'autodéfense
- **des points d'eau normalisés** destinés à permettre l'approvisionnement des engins d'incendie dans toute la zone
- **des accès** destinés à permettre l'intervention des secours et d'assurer le transit des populations présentes dans la zone au moment du sinistre (même si le confinement de ces personnes doit être la règle générale).

Article 1.1 : Coupures de combustible – Création et entretien

Quel que soit le niveau de l'aléa d'incendie de forêt, le Code forestier impose des obligations de débroussaillage dans les bois, forêts, landes, garrigues et maquis ainsi que sur les zones situées à moins de 200 mètres de ces formations.

Les caractéristiques du débroussaillage prescrit sont fixées par arrêté préfectoral.

Dans certaines zones d'aléa élevé spécifiquement définies par le présent règlement comme devant être débroussaillées en vue de la protection des constructions, les obligations de débroussaillage peuvent être étendues pour que ces zones soient considérées comme défendables.

Ces compléments d'obligation, à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, portent le plus souvent sur le débroussaillage de bandes périphériques séparant la zone à défendre du milieu naturel, ou sur l'extension de l'obligation de débroussaillage autour des constructions de 50 à 100 mètres.

Dans certains cas, un équipement du type ouvrage de DFCI pourra être nécessaire pour améliorer la sécurité de la zone et pourra comprendre notamment une piste de 6 mètres de large avec débroussaillage et points d'eau.

Les prescriptions de débroussaillage sont celles fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au guide de prescriptions pour les ouvrages de défense des forêts contre les incendies dans le département du Var.

a) Débroussaillage à la charge des propriétaires

L'Article L 322-3 du Code forestier stipule que « le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements ainsi que sur les zones situées à moins de 200 mètres de ces formations répondant à l'une des situations suivantes :

- a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie ;
- b) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les Articles L. 311-1, L. 315-1, et L. 322-2 du Code de l'urbanisme (zones d'aménagement concerté, lotissements, associations foncières urbaines) ;
- d) Terrains mentionnés à l'Article L. 443-1 du Code de l'urbanisme (camping et stationnement de caravanes) ;
- e) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la prévention des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des Articles L. 562-1 à L. 562-7 du Code de l'environnement. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droits.

Dans les cas mentionnés au a) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droits.

Dans les cas mentionnés aux b), c) et d) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droits. »

b) Débroussaillage le long des voies ouvertes à la circulation publique

Il est rappelé que le débroussaillage le long des voies ouvertes à la circulation publique est rendu obligatoire par l'Article L.322-7 du Code forestier :

“L’État et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé, sur une bande dont la largeur est fixée par le représentant de l’État dans le département et qui ne peut excéder 20 mètres de part et d’autre de ces voies, dans la traversée desdits bois et massifs forestiers et dans les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements (...).

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public”.

Article 1.2 : Points d’eau normalisés

La commune prendra toute disposition de nature à améliorer la desserte en eau conformément aux dispositions des Articles 2.2.1 à 2.2.3 du Titre 2 pour la mise en sécurité des constructions existantes à la date d’approbation du présent PPRIF.

La commune devra en particulier procéder à la mise en place des points d’eau spécifiés ci-après dans les meilleurs délais, selon les deux niveaux d’urgence suivants :

- 1^{ère} urgence : délai maximal de deux ans à compter de l’approbation du présent PPRIF, mise aux normes dans les secteurs déjà bâtis des zones de risque le plus élevé, R, B0 et B1., et création sur le domaine public en toutes zones.

Quartier	Nombre de points d’eau normalisés à réaliser en première urgence	Nombre de points d’eau à normaliser en première urgence
Le Fournel (D7)	1	
Compassis		2
Capitou		2
St Jean de l’Esterel		2
RN 7 Nord Gargalon	1	
Darboussières	1	
Malbousquet (vernèdes)	1	
Total	4	6

- 2^{ème} urgence : délai maximal de cinq ans à compter de l’approbation du présent PPRIF, mise aux normes dans les secteurs déjà bâtis des zones B2 et B3, et création hors du domaine public en toutes zones.

Quartier	Nombre de points d’eau normalisés à réaliser en deuxième urgence	Nombre de points d’eau à normaliser en deuxième urgence
Bellevue		1
RN7-Nord Pagode		1
Cais	1	
Malbousquet	2	
Hopital militaire		2
Les Bosquets		1
Compassis	1	
Bonfin	1	
Darboussières (av nicolai)	1	
Saint Jean de Cannes		
Petit St Jean	2	
St Jean de l’Esterel	2	
Total	10	5

La position de ces points d’eau est fournie à titre indicatif sur le plan des travaux obligatoires annexé au présent règlement.

La commune pourra modifier la position de ces points d’eau, à condition que tous les bâtiments de plus de 10 m² du secteur à protéger se situent à moins de 150 mètres du ou des points d’eau à créer, et que l’espacement entre hydrants soit au plus de 200 mètres.

En fonction des enjeux et des risques à défendre, et après avis du SDIS, la création d’un poteau d’incendie pourra être remplacée par la construction d’une réserve aérienne de 120 m³, conformément aux dispositions des articles 2.2.2 et 2.2.3 du titre II.

Article 1.3 : Aménagement de voirie

La commune et les propriétaires de voies privées prendront toute disposition de nature à améliorer l’accès et le passage des secours ainsi que l’éventuelle évacuation simultanée des personnes menacées.

Ils devront notamment prendre toutes dispositions pour améliorer la mise en sécurité des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRIF, par une desserte en voiries conformes aux prescriptions du présent Article, et aux prescriptions particulières relatives à chaque zone du présent PPRIF.

Article 1.3.1 : Voirie principale

La voirie principale est définie à l'Article 2.1 du Titre II, qui fixe les caractéristiques applicables à ces voies.

Article 1.3.2 : Voies secondaires

Pour rendre un espace défendable en fonction des enjeux et de l'occupation de la zone à défendre, ces voies devront être conformes aux prescriptions générales énoncées ci-dessous.

Les immeubles d'habitation, les établissements recevant du public ainsi que les établissements classés présentant un risque pour l'environnement en cas d'incendie restent assujettis, en matière de voirie, à la réglementation particulière qui leur est applicable.

Les voies desservant les zones industrielles, entrepôts ou commerces importants ne relevant pas d'une réglementation générale spécifique à leur activité doivent faire l'objet d'une étude au cas par cas.

Toutes les voies secondaires doivent répondre aux caractéristiques générales suivantes :

- Force portante calculée pour un véhicule de 190 kilo-newton (dont 70 kilo-newton sur l'essieu avant et 120 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,00 mètres)
- Virages de rayon intérieur minimum R : 11 mètres
- Sur-largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres)
- Hauteur libre au dessus-de la voie de 3,50 mètres
- Pente en long inférieure à 15%.

a) Voies à double issue sur une voie principale

- Voie desservant 1 à 10 bâtiments de plus de 10 m²

Relèvent également de cette rubrique les voies donnant accès à une piste DFCI.

- Largeur minimale de la voie, bandes de stationnement exclues, de 4,00 mètres
- Cette largeur peut être réduite à 3,00 mètres minimum sur une longueur inférieure à 20 mètres par portion de 100 mètres sous réserve de la co-visibilité aux deux extrémités.
- S'il existe un ou plusieurs rétrécissements d'une longueur comprise entre 20 et 50 mètres par portion de 100 mètres, une sur-largeur d'une longueur équivalente est exigée. Cette surlargeur aura pour effet de porter la largeur de la voie à 5,00 mètres, bandes de stationnement exclues.

■ Voie desservant plus de 10 bâtiments de plus de 10 m² ou un enjeu particulier

Sont traitées sous cette rubrique, les voies donnant accès à plus de 10 constructions, à des terrains de camping ou de caravanage, ou à des Parcs Résidentiels de Loisir.

En zone B0 et B1 l'un des accès à la voirie principale devra obligatoirement se situer du côté opposé au sens de propagation le plus fréquent des incendies sur cette zone (sens opposé par rapport au vent dominant -en général ouest-est sur la commune-, et/ou à la pente)

En zone B2, cette opposition des accès par rapport au sens de propagation du feu n'est pas obligatoire, mais recommandée.

Les caractéristiques de la voie seront les suivantes :

- Largeur minimale de la voie, bandes de stationnement exclues, de 5,00 mètres.
- Cette largeur peut être réduite à 4 mètres minimum sur une longueur inférieure à 20 mètres par portion de 100 mètres sous réserve de la co-visibilité aux deux extrémités.
- Les voies desservant les campings, des Parcs Résidentiels de Loisir, ou des installations de même nature devront toutes avoir une largeur minimale de 5,00 mètres, bandes de stationnement exclues, sans aucun rétrécissement.

b) Voies sans issue à partir d'une voie principale

En complément des dispositions précédentes, ces voies devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- Voie desservant 1 à 10 bâtiments de plus de 10 m²
- Présence d'une aire de retournement conforme à l'annexe 1 à l'extrémité de la voie et tous les 500 mètres à partir de l'origine de la voie.

- Voie desservant plus de 10 bâtiments de plus de 10 m² ou un enjeu particulier

- Présence d'une aire de retournement à l'extrémité de la voie permettant le demi-tour d'un poids lourd sans manœuvre
- Présence d'aires de retournement conformes à l'annexe 1 tous les 500 mètres à partir de l'origine de la voie lorsqu'il n'existe pas d'espace autorisant le demi-tour d'un poids lourd sans manœuvre.

En zone rouge, B0 et B1, ce type de voies sans issue n'est pas accepté s'il dessert plus de 50 constructions.

Toutefois, à titre exceptionnel, des cas particuliers pourront être admis avec des mesures compensatoires.

En toutes zones et quelle que soit la densité de l'habitat, les voies à double accès sur la voirie principale dont l'un des accès ne respecte pas les prescriptions du paragraphe a) du présent Article, seront considérées comme des voies sans issue.

c) Voies à sens unique à partir d'une voie principale

- Voie desservant 1 à 10 bâtiments de plus de 10 m²
- Largeur minimale de la voie, bandes de stationnement exclues, de 3,50 mètres.

- Voie desservant de 11 à 50 bâtiments de plus de 10 m²
- Largeur minimale de la voie, bandes de stationnement exclues, de 4,00 mètres
- Sur-largeur de 2 mètres sur 30 mètres de long tous les 100 mètres

- Voie desservant plus de 50 bâtiments de plus de 10 m² ou un enjeu particulier
- Largeur minimale de la voie, bandes de stationnement exclues de 5,00 mètres

- Cette largeur peut être réduite à 4 mètres minimum sur une longueur inférieure à 20 mètres par portion de 100 mètres.
- Les voies desservant les campings ou des installations de même nature devront toutes avoir une largeur minimale de 5,00 mètres, bandes de stationnement exclues, sans aucun rétrécissement.

Article 1.3.3 : Desserte des constructions

Pour être défendable, chaque construction doit être reliée à une voirie principale, ou à une voie répondant aux prescriptions de l'Article 1.3.2 du Titre III-paragraphe a), b), c), par une desserte d'une largeur minimale de 3 mètres, d'une longueur inférieure à 50 mètres et d'une pente en long inférieure à 15%.

Lorsque la longueur de la desserte est supérieure à 50 mètres, cette desserte doit avoir les caractéristiques d'une voie sans issue à partir d'une voie principale desservant 1 à 10 bâtiments de plus de 10 m².

Ces travaux sont à la charge et sous la responsabilité du maître d'ouvrage de la construction.

Article 1.3.4 : Travaux obligatoires à la charge de la commune

La commune devra en particulier réaliser dans un délai maximal de 3 ans à compter de l'approbation du présent PPRIF les travaux de voirie suivants :

- Mise aux normes de la voie pour les services de secours à l'est des lotissements du Capitou, selon le tracé indicatif n° 10 du plan des travaux obligatoires joint au présent règlement, selon les caractéristiques des voies à double issue desservant plus de 10 bâtiments de plus de 10 m² spécifiées à l'article 1.3.2 du présent Titre, en portant la largeur à 6 mètres.
- Création de voies d'accès, selon les tracés indicatifs n° 11, 12b, 13, 14 du plan des travaux obligatoires joint au présent règlement, de caractéristiques conformes à celles des voies à double issue desservant plus de 10 bâtiments de plus de 10 m² spécifiées à l'article 1.3.2 du présent Titre, en portant la largeur à 6 mètres.

Article 2 : Dispositions constructives en zone à risque

En raison de la situation de sa construction en zone à risque, il est de la responsabilité du propriétaire de celle-ci de s'assurer de sa mise en sécurité, en prenant toutes les mesures

techniques appropriées pour se prémunir contre le risque d'incendie de forêt ou pour en limiter les conséquences, et en particulier en respectant les dispositions constructives du présent Article.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Ces dispositions viennent en complément de celles imposées par ailleurs par le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public et aux immeubles d'habitation.

Enveloppes :

L'enveloppe des bâtiments doit être constituée par des murs en dur présentant une résistance de degré coupe feu 1 heure. Les revêtements de façades doivent présenter un critère de réaction au feu MO, y compris pour la partie de façades incluses dans le volume des vérandas.

Ouvertures :

Toutes les baies et ouvertures, y compris celles incluses dans le volume des vérandas doivent :

- Soit être en matériaux de catégorie M0 ou M1 équipés d'éléments verriers pare-flamme de degré une demi heure ;
- Soit pouvoir être occultées par des dispositifs de volets, rideaux ou toutes autres dispositions approuvées par le SDIS permettant à l'ensemble des éléments constituant ainsi la baie ou l'ouverture de présenter globalement une résistance de degré coupe-feu ½ heure.

Dans tous les cas, les jointures devront assurer un maximum d'étanchéité.

Couvertures :

Les revêtements de couverture doivent être classés en catégorie MO - ou équivalents européens – y compris les parties de couverture incluses dans le volume des vérandas.

Toutefois, les revêtements de couverture classés en catégorie M1, M2, M3 - ou équivalents européens – peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Étude et de

Classification des Matériaux et des éléments de construction par rapport au danger d'incendie. Il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.

Les aérations des combles seront munies d'un grillage métallique fin de nature à empêcher l'introduction de projections incandescentes.

Les dispositifs d'éclairage naturel en toiture, dômes zénithaux, lanterneaux, bandes d'éclairage, sont interdits.

Les dispositifs de désenfumage en toiture pourront être réalisés en matériaux de catégorie M3 ou équivalents européens – si la surface qu'ils occupent est inférieure à 25% de la surface totale de la toiture.

Dans le cas contraire, ils seront obligatoirement réalisés en matériaux de catégorie M2 - ou équivalents européens.

Les toitures seront régulièrement curées des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu.

Cheminées à feu ouvert :

Les conduits extérieurs :

- seront réalisés en matériau MO présentant une résistance de degré coupe feu ½ heure depuis leur débouché en toiture jusqu'au niveau du clapet et munis d'un pare-étincelles en partie supérieure.
- seront équipés d'un dispositif d'obturation stable au feu actionnable depuis l'intérieur de la construction, et de nature à empêcher l'introduction de projections incandescentes.

Conduites et canalisations diverses :

Les conduites et canalisations extérieures apparentes desservant l'habitation doivent présenter une résistance de degré coupe feu ½ heure.

Gouttières et descentes d'eau :

Les gouttières et descentes d'eau doivent être réalisées en matériaux M1 minimum.

Elles seront régulièrement curées des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu des toitures et des combles.

Auvents :

Toitures réalisées en matériau M1 minimum et ne traversant pas les murs d'enveloppe de la construction.

Barbecues :

Les barbecues fixes constituant une dépendance d'habitation, doivent être équipés de dispositifs pare étincelles et de bac de récupération des cendres, et être situés hors de l'aplomb de toute végétation.

Réserves de combustible :

Les citernes ou réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés seront enfouies conformément aux règles régissant ces installations .

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront également enfouies à une profondeur réglementaire - aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sols rocheux...), celles-ci devront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), dont la partie supérieure dépasse de 0,50 mètre au moins celles des orifices des soupapes de sécurité ; Le périmètre situé autour des ouvrages devra être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 5 mètres mesurée à partir du mur de protection.

Les bouteilles de gaz seront protégées par un muret en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins dépassant en hauteur de 0,50 mètre au moins l'ensemble du dispositif.

Les réserves et stockages de combustible non enterrés seront éloignés d'au moins 10 mètres de toute construction ne leur servant pas d'abri.

Article 3 : Plans de secours

Compte tenu de la nature et de l'importance des risques, la commune devra élaborer et mettre en œuvre dans un délai de 2 ans un plan de secours et d'hébergement visant à :

- Organiser l'évacuation des campings, Parcs Résidentiels de Loisir, Habitations Légères de Loisir et autres réalisations de même nature.
- Porter assistances aux populations évacuées en cas de feu de forêt (accueil, hébergement...).

Article 4 : Plan communal de sauvegarde

En application de l'article 13 de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et de son décret d'application du 13 septembre 2005, la commune devra élaborer et mettre en œuvre dans un délai de 2 ans un plan communal de sauvegarde.

Article 5 : Dispositions spécifiques relatives aux terrains de camping, habitations légères de loisir et aux réalisations de même nature

Les terrains de camping et de caravanage, les Parcs Résidentiels de Loisir , les Habitations Légères de Loisir ou autres réalisations de même nature existants à la date d'approbation du présent PPRIF devront se mettre en conformité avec les dispositions définies au Titre X du présent règlement dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du présent PPRIF.

Les garages de caravanes existants à la date d'approbation du présent PPRIF devront se mettre en conformité avec les dispositions définies au titre XI du présent règlement dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du présent PPRIF.

Dans le cas des établissements soumis à autorisation d'aménagement en application de l'article R. 443-8 du Code de l'urbanisme ne respectant pas ces dispositions dans le délai fixé, l'autorité compétente en matière d'urbanisme, ou par substitution le Préfet pourra ordonner la fermeture du terrain et l'évacuation des occupants.

Titre IV : Dispositions applicables en zone rouge (R)

Article 1 : Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 1.1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnés à l'Article 1.2 du présent Titre.

Article 1.2 : Occupations et utilisations du sol admises

Article 1.2.1 : Occupations et utilisations du sol admises sans conditions

- Les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou à l'exploiter lorsqu'ils sont prévus par un plan de protection des forêts contre l'incendie, un plan de gestion approuvé en cours de validité ou un plan d'aménagement, ou un plan de massif.
- Les aménagements destinés à protéger les constructions et installations existantes
- Les activités agricoles et forestières
- La création et l'exploitation de carrières, mines, zones d'extraction ou de stockage de matériaux.
- Les piscines privées et les bassins
- La construction de lignes électriques de type BT et HTA en conducteurs isolés.

Article 1.2.2 : Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

- Les travaux d'entretien et de gestion courants ainsi que les travaux de mise aux normes de confort des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRIF, et régulièrement autorisés, à condition de ne pas augmenter la surface du bâtiment et qu'ils soient réalisés conformément aux dispositions de l'Article 2 du Titre III.
- La réparation ou la reconstruction de bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRIF, et régulièrement autorisés, qui seraient endommagés ou détruits par un sinistre autre qu'un feu de forêt, à condition de ne

pas augmenter la surface du bâtiment et de mettre les bâtiments et installations en conformité avec les dispositions de l'Article 2 du Titre III.

- L'extension d'un bâtiment implanté antérieurement à l'approbation du présent PPRIF et régulièrement autorisé, dans la limite de 20 % de la shon existante et autorisée, sans pouvoir dépasser 20 m², à condition de mettre la totalité du bâtiment en conformité avec les règles de construction prescrites à l'Article 2 du Titre III. Une seule extension sera admise.
- Les aménagements ou travaux (garage, abri de jardin, locaux techniques pour les piscines) dans des bâtiments d'habitation implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRIF et régulièrement autorisés, à condition qu'ils soient attenants à ces bâtiments, qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente supplémentaire et qu'ils soient réalisés conformément aux dispositions de l'Article 2 du Titre III.
- Les bâtiments à usage agricole exclusivement constitués par les locaux techniques nécessaires à la gestion agricole, à l'exclusion des locaux à usage d'habitation, à condition qu'ils soient réalisés dans le respect des dispositions du Titre III, et qu'ils soient disposés de manière optimale par rapport aux surfaces cultivées pouvant contribuer à leur protection.
- Les infrastructures et locaux techniques nécessaires aux usages autorisés à l'Article 1.2.1, à l'exclusion des locaux à usage d'habitation, et à condition qu'ils soient réalisés dans le respect des dispositions du Titre III.
- Les bâtiments destinés à l'élevage ou au gardiennage d'animaux, à conditions qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente, et qu'ils soient réalisés dans le respect des dispositions du titre III.
- Les infrastructures et équipements publics sans occupation permanente, ainsi que les dessertes et réseaux à condition qu'ils soient réalisés dans le respect des dispositions du Titre III.
 - Électricité/téléphone :
À l'exception des lignes électriques d'une tension inférieure à 63 kV en fils nus.
 - Routes publiques :
La création de routes publiques sera soumise au respect des prescriptions de l'Article 1.3 du Titre III.
 - Voies ferrées
Sous prescriptions particulières.

Article 2 : Prescriptions générales applicables aux ouvrages existants et à ceux admis sous conditions

Article 2.1 : Accès et voirie

À la date d'approbation du présent PPRIF, la commune et les propriétaires de voies privées prendront toutes dispositions de nature à améliorer l'accès aux bâtiments et ouvrages existants, le passage des secours ainsi que l'éventuelle évacuation simultanée des personnes menacées.

Les constructions et projets nouveaux définis aux Articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent Titre devront être desservis par une voirie conforme aux prescriptions des Articles 1.3.1 à 1.3.3 du Titre III.

Article 2.2 : Espaces naturels, espaces libres et plantations

À la date d'approbation du présent PPRIF, pour tous les bâtiments et ouvrages existants, la distance de débroussaillage obligatoire et de maintien en état débroussaillé tout autour des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature est portée à 100 mètres.

Les arbres seront en permanence élagués et taillés de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions.

La plantation à proximité du bâtiment ou de manière continue des espèces très combustibles suivantes est proscrite : mimosas, eucalyptus et toutes les espèces résineuses (telles cyprès, thuyas, pins...)

Ces travaux complémentaires sont à la charge des propriétaires de ces bâtiments ou ouvrages et doivent être réalisés à compter de l'approbation du présent PPRIF.

Article 2.3 : Desserte en eau

À la date d'approbation du présent PPRIF, la commune prendra toutes dispositions de nature à améliorer la défense incendie des bâtiments et ouvrages existants par des points d'eau répondant aux caractéristiques énoncées aux Articles 2.2.1 à 2.2.3 du Titre II.

Les constructions et projets nouveaux définis à l'Article 1.2 du présent Titre ne pourront être admis que s'ils sont défendus par des points d'eau conformes aux prescriptions des Articles 2.2.1 à 2.2.3 du Titre II.

Article 2.4 : Aménagements et dispositions constructives de nature à réduire le risque

Les propriétaires de constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRIF prendront toutes dispositions de nature à améliorer la résistance de leur construction.

Ils devront obligatoirement respecter les dispositions de l'article 2 du titre III, suivantes :

- Celles concernant les réserves de combustible
- Celles concernant le curage régulier des aiguilles et feuillages se trouvant sur les toitures et dans les gouttières.

De plus, ils s'efforceront de respecter au mieux les autres dispositions de l'article 2 du titre III, et en priorité :

- Celles concernant les dispositifs d'obturation des ouvertures et des cheminées à feu ouvert
- Celles concernant les gouttières et descentes d'eau

Toutes les dispositions citées ci-dessus sont à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doivent être réalisées dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent PPRIF, sans excéder les cinq ans prévus à l'Article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

Les dispositions concernant le curage régulier des aiguilles et feuillage sont d'application immédiate à compter de l'approbation du présent PPRIF.

Les constructions et projets nouveaux devront être réalisés en conformité avec les dispositions constructives de l'Article 2 du Titre III.

Article 2.5 : Caractéristiques des terrains – distance aux constructions voisines – densité

Sans objet.

Article 3 : Dispositions spécifiques relatives aux terrains de camping, habitations légères de loisir et aux réalisations de même nature

Les terrains de camping et de caravanage, les Parcs Résidentiels de Loisir, les Habitations Légères de Loisir ou autres réalisations de même nature existants à la date d'approbation du présent PPRIF devront se mettre en conformité avec les dispositions définies au Titre X

du présent règlement dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du présent PPRIF.

Les garages de caravanes existants à la date d'approbation du présent PPRIF devront se mettre en conformité avec les dispositions définies au titre XI du présent règlement dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du présent PPRIF.

Dans le cas des établissements soumis à autorisation d'aménagement en application de l'article R 443-8 du Code de l'urbanisme ne respectant pas ces dispositions dans le délai fixé, l'autorité compétente en matière d'urbanisme, ou par substitution le Préfet pourra ordonner la fermeture du terrain et l'évacuation des occupants.

Article 4 : Recommandations

Pour les habitations disposant d'une réserve d'eau (piscine, bassin, réservoir) il est recommandé d'acquérir et de maintenir en bon état de marche une motopompe de 15 m³/h de débit, actionnée par un moteur thermique, susceptible d'alimenter une lance de 40/14 avec l'aide de tuyaux de 45 mm de diamètre et d'une longueur suffisante pour que tout point de la construction puisse être atteint par le jet de la lance.

Cet équipement sera remisé dans un coffre ou une construction incombustible.

Titre V : Dispositions applicables en zone bleue de type B0

Article 1 : Dispositions générales

La zone B0 est une zone dans laquelle des aménagements propres à améliorer sa défense collective sont de nature à la faire évoluer vers une zone B1, et dans certains cas particuliers spécifiquement signalés vers une zone B2.

La zone B0 est subdivisée en secteurs homogènes, indicés de B0-1 à B0-n dans lesquels la liste des équipements de protection collective à réaliser est détaillée pour chaque secteur indicé.

Tant que les équipements de protection collective prescrits pour un secteur ne sont pas réalisés, toutes les dispositions de la zone rouge définies au Titre IV demeurent applicables à ce secteur.

Après leur réception par le maître d'ouvrage, ces équipements feront l'objet d'une attestation du maître d'œuvre certifiant que toutes les caractéristiques définies à l'article 2.1. du présent Titre ont été respectées. Sur la base de ce document, le SDIS et la DDTM procéderont à un contrôle in situ des équipements réalisés.

Une fois ces travaux contrôlés, et sur demande écrite de la commune au Préfet du Var, la zone concernée par ces équipements fera l'objet d'une modification du P.P.R.I.F. pour être classée en zone B1, et dans certains cas particuliers spécifiquement signalés en zone B2.

La réalisation d'équipements de protection collectifs non conformes aux prescriptions aura pour effet de maintenir l'application des dispositions applicables en zone rouge définies au titre IV à chaque secteur indicé concerné par ces équipements.

Article 2 : Définitions générales des équipements de protection collective

En raison du niveau de danger auquel sont soumises ces zones, les équipements de protection collective doivent être proportionnés au risque.

Après réalisation, leur gestion et leur entretien et leur maintien en conditions d'utilisation sont confiés à une collectivité (commune ou EPCI), ou une association de propriétaires créée conformément à l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004

Les équipements de protection collective concernent les réalisations suivantes :

Article 2.1 : Accès et voirie

Toutes les constructions et installations existantes dans le secteur seront desservies par une voirie conforme aux prescriptions des Articles 1.3.1 à 1.3.3 du Titre III.

Chaque secteur sera desservi par une voirie sur tout le pourtour du secteur concerné, comportant au moins 2 issues sur une voie principale, située derrière la première rangée de constructions, chacune d'entre elles devant être implantée à moins de 30 mètres de ladite voirie.

Cette voie constituera la voie de desserte du secteur concerné.

Elle possédera les caractéristiques suivantes :

- largeur minimale de 6,00 mètres, bandes de stationnement exclues.
- les accès sur la voirie principale devront se situer aux extrémités opposées de la zone par rapport au sens privilégié de propagation de l'incendie (cotés opposés par rapport au vent dominant -en général ouest-est sur la commune- et/ou par rapport à la pente du terrain).
- Force portante calculée pour un véhicule de 190 kilo-newton (dont 70 kilo-newton sur l'essieu avant et 120 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,00 mètres)
- Virages de rayon intérieur minimum R : 11 mètres
- Sur-largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres)
- Hauteur libre au-dessus de la voie de 3,50 mètres
- Pente en long inférieure à 15%.

En outre, cette voie périphérique sera raccordée à celles des secteurs urbanisés contigus afin de constituer la voie périphérique de l'ensemble de la zone concernée. S'il n'existe pas de constructions contiguës, des réservations devront être réalisées en prévision d'un raccordement avec les voies périphériques futures.

L'interface débroussaillée définie à l'Article 2.2 du présent Titre sera accessible depuis la voie périphérique par des accès non clôturés d'au moins 3 mètres de large espacés de 100 mètres au plus les uns des autres.

Après avis du SDIS, et sur certaines portions, cette voie périphérique pourra se situer entre la partie boisée et les constructions sous réserve du maintien d'une interface constituée par une bande débroussaillée d'une largeur égale à celle fixée pour le secteur concerné séparant cette voie de l'espace naturel (100 mètres en B1, 50 mètres en B2).

Article 2.2 : Espaces naturels, espaces libres et plantations

Des interfaces débroussaillées seront créées entre le massif forestier et les secteurs à protéger, urbanisés ou à urbaniser, selon un détail fixé pour chaque secteur indiqué.

Les arbres seront en permanence élagués et taillés de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions.

La plantation à proximité du bâtiment ou de manière continue des espèces très combustibles suivantes est proscrite : mimosas, eucalyptus et toutes les espèces résineuses (telles cyprès, thuyas, pins...).

Ces travaux complémentaires sont à la charge des propriétaires de ces bâtiments ou ouvrages et doivent être réalisés à compter de l'approbation du présent PPRIF.

Article 2.3 : Desserte en eau

La défense incendie des bâtiments et ouvrages existants dans le secteur, sera assurée par des points d'eau répondant aux dispositions des Articles 2.2.1 à 2.2.3 du Titre II.

Les voies de desserte périphérique décrites à l'Article 2.1 ci-dessus seront équipées de points d'eau répondant aux caractéristiques énoncées aux Articles 2.2.1 à 2.2.3 du Titre II.

Article 3 : Détail des équipements de protection collective à réaliser par secteur

◆ Secteur B0-1 : Lotissement de l'Espéoutier

Secteur dans lequel s'appliqueront les dispositions applicables en zone B1 définies au titre VI après réception des travaux ci-après :

- Création d'une coupure de combustible sur tout le pourtour du lotissement, jusqu'au vallon de l'Estérel à l'ouest, au vallon de l'Argentière au nord, et à 100 mètres des dernières constructions au nord-ouest et à l'est, jusqu'à la RN7.
- Le débroussaillage devra être réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur, avec en particulier élagage des arbres conservés, mise à distance des houppiers entre eux, et mise à distance des houppiers et des constructions.
- Mise en place d'un dispositif permettant l'accès en tout temps des services de secours à l'issue du lotissement sur la RN7.

◆ **Secteur B0-2 : Parc résidentiel de Saint-Jean de l'Estérel**

Secteur dans lequel s'appliqueront les dispositions applicables en zone B1 définies au titre VI après réception des travaux ci-après :

- Création d'une coupure de combustible sur tout le pourtour ouest (jusqu'au vallon de l'Estérel et la coupure de combustible du lotissement de l'Espéoutier) et nord (100 mètres au nord de la RN7) du parc résidentiel.
- Débroussaillage intégral des terrains d'assiettes des lotissements, qu'ils soient bâtis ou non, ainsi que des abords de toutes les constructions existantes sur une profondeur de 100 mètres (pour mémoire, ces mesures sont une application directe des seules dispositions du Code forestier).
- Le débroussaillage devra être réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur, avec en particulier élagage des arbres conservés, mise à distance des houppiers entre eux, et mise à distance des houppiers et des constructions.
- Création de 2 jonctions routières, selon les tracés indicatifs n° 1 et 2 du plan des travaux d'équipements de protection des zones B0 joint au présent règlement, de caractéristiques conformes à celles des voies à double issue desservant plus de 10 bâtiments de plus de 10 m² spécifiées à l'article 1.3.2 du Titre III.
- Création d'une issue supplémentaire pour les services de secours à l'est des lotissements, selon le tracé indicatif n° 3 du plan des travaux d'équipements de protection des zones B0 joint au présent règlement, de caractéristiques conformes à celles des voies à double issue desservant plus de 10 bâtiments de plus de 10 m² spécifiées à l'article 1.3.2 du Titre III.

- Mise en place d'un dispositif permettant l'accès en tout temps des services de secours aux 2 issues du lotissement sur la RN7.
- Mise aux normes des poteaux incendies défectueux et création de 2 poteaux incendie complémentaires selon le plan des travaux obligatoires joint au présent règlement.

◆ **Secteur B0-3 : Haut de Gargalon**

Secteur dans lequel s'appliqueront les dispositions applicables en zone B1 définies au titre VI après réception des travaux ci-après, et dans le respect des prescriptions particulières énoncées ci-après :

- Les constructions à usage d'habitation devront être implantées à moins de 50 mètres de la RN7.
- Les parkings et éventuels équipements collectifs de loisirs (terrains de sport, piscine) devront être implantés à l'ouest des habitations, à moins de 100 mètres de la RN7.
- La desserte des bâtiments se fera à partir de la RN 7.
- La desserte en eau devra être adaptée au type de bâtiments à réaliser.
- Création d'une coupure de combustible de 100 mètres de large sur tout le pourtour ouest de la zone, au contact des parkings et équipements de loisir et jusqu'au CD 637, et à 100 mètres au nord du CD 637, jusqu'à la RN 7.
- Le débroussaillage devra être réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur, avec en particulier élagage des arbres conservés, mise à distance des houppiers entre eux, et mise à distance des houppiers et des constructions.

◆ **Secteur B0-4 : Darboussières ouest**

Secteur dans lequel s'appliqueront les dispositions applicables en zone B1 définies au titre VI après réception des travaux ci-après, et dans le respect des prescriptions particulières énoncées ci-après :

- Création d'une voie périphérique à double issue sur une voie principale selon le tracé indicatif n° 4 du plan des travaux d'équipements de protection des zones B0 joint au présent règlement, de caractéristiques conformes à celles des voies périphériques spécifiées à l'article 2.1 du Titre VI.

- La zone ne pourra être aménagée que dans le strict respect des dispositions de l'article 2 du Titre VI.

◆ **Secteur B0-5 : Darboussières sud**

Secteur dans lequel s'appliqueront les dispositions applicables en zone B1 définies au titre VI après réception des travaux ci-après, et dans le respect des prescriptions particulières énoncées ci-après :

- Création d'une voie périphérique à double issue sur une voie principale selon les tracés indicatifs n° 4 (de la jonction avec le tronçon n° 5 à la voie principale située au sud), 4b et 5 du plan des travaux d'équipements de protection des zones B0 joint au présent règlement, de caractéristiques conformes à celles des voies périphériques spécifiées à l'article 2.1 du Titre VI.
- La zone ne pourra être aménagée que dans le strict respect des dispositions de l'article 2 du Titre VI.

◆ **Secteur B0-6 : Darboussières nord**

Secteur dans lequel s'appliqueront les dispositions applicables en zone B1 définies au titre VI après réception des travaux ci-après, et dans le respect des prescriptions particulières énoncées ci-après :

- Création d'une voie périphérique selon le tracé indicatif n° 6 du plan des travaux d'équipements de protection des zones B0 joint au présent règlement, de caractéristiques conformes à celles des voies périphériques spécifiées à l'article 2.1 du titre VI.
- La zone ne pourra être aménagée que dans le strict respect des dispositions de l'article 2 du titre VI.

◆ **Secteur B0-7 : Darboussières est**

Secteur dans lequel s'appliqueront les dispositions applicables en zone B1 définies au titre VI après réception des travaux ci-après, et dans le respect des prescriptions particulières énoncées ci-après :

- Création d'une voie périphérique à double issue sur une voie principale selon les tracés indicatifs n° 7, et n° 6 (de la jonction avec le tronçon n° 7 à la voie principale) du plan des travaux d'équipements de protection des zones B0 joint au présent

règlement, de caractéristiques conformes à celles des voies périphériques spécifiées à l'article 2.1 du Titre VI.

- La zone ne pourra être aménagée que dans le strict respect des dispositions de l'article 2 du Titre VI.

◆ **Secteur B0-9 : Lou Casteou**

Secteur qui passera en zone B1 après réception des travaux ci-après, et dans le respect des prescriptions particulières énoncées ci-après :

- Mise aux normes de la voie d'accès, selon le tracé indicatif n° 8 du plan des travaux d'équipements de protection des zones B0 joint au présent règlement, de caractéristiques conformes à celles des voies sans issue desservant plus de 10 constructions spécifiées à l'article 1.3.2 du Titre III.
- Débroussaillage des abords de toutes les constructions existantes sur une profondeur de 100 mètres (pour mémoire, ces mesures sont une application directe des seules dispositions du Code forestier).
- Le débroussaillage devra être réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur, avec en particulier élagage des arbres conservés, mise à distance des houppiers entre eux, et mise à distance des houppiers et des constructions.

◆ **Secteur « chapelle ruinée » (ancien secteur B0-10)**

Maintien de la voie périphérique, selon les tracés indicatifs n° 9 et n°8 (de la jonction avec le tronçon n° 9 à l'avenue Henri Giraud) du plan des travaux d'équipements de protection des zones B0 joint au présent règlement, de caractéristiques conformes à celles des voies à double issue desservant plus de 10 constructions spécifiées à l'article 1.3.2 du Titre III.

Maintien en état débroussaillé des abords des voies n° 9 et n° 8 (de la jonction avec le tronçon n° 9 à l'avenue Henri Giraud) sur une profondeur de 20 mètres de part et d'autre.

◆ **Secteur B0-11 : Pin de la Lègue**

Secteur dans lequel s'appliqueront les dispositions applicables en zone B1 définies au titre VI après mise en conformité avec les dispositions des Titres X et XI de tous les terrains de campings et PRL et après réception des travaux ci-après, et dans le respect des prescriptions particulières énoncées ci-après :

- Mise aux normes de la voie pour les services de secours à l'est des lotissements, selon le tracé indicatif n° 10 du plan des travaux d'équipements de protection des zones B0 joint au présent règlement, selon les caractéristiques des voies à double issue desservant plus de 10 bâtiments de plus de 10 m² spécifiées à l'article 1.3.2 du titre III, en portant la largeur à 6 mètres.
- Création de 3 voies d'accès, selon les tracés indicatifs n° 11 et n° 12 et 13 du plan des travaux d'équipements de protection des zones B0 joint au présent règlement, de caractéristiques conformes à celles des voies à double issue desservant plus de 10 bâtiments de plus de 10 m² spécifiées à l'article 1.3.2 du Titre III., en portant la largeur à 6 mètres .

◆ **Secteur B0-12 : Le Compassis sud**

Secteur dans lequel s'appliqueront les dispositions applicables en zone B1 définies au titre VI après réception des travaux ci-après, et dans le respect des prescriptions particulières énoncées ci-après :

- Création d'une voie périphérique à double issue sur une voie principale selon le tracé indicatif n° 15 du plan des travaux d'équipements de protection des zones B0 joint au présent règlement, de caractéristiques conformes à celles des voies périphériques spécifiées à l'article 2.1 du Titre VI.
- La zone ne pourra être aménagée que dans le strict respect des dispositions de l'article 2 du Titre VI.
- Débroussaillage intégral des terrains d'assiettes des opérations d'urbanisme envisagées, qu'ils soient bâtis ou non, ainsi que des abords de toutes les constructions existantes sur une profondeur de 100 mètres (pour mémoire, ces mesures sont une application directe des seules dispositions du Code forestier).
- Le débroussaillage devra être réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur, avec en particulier élagage des arbres conservés, mise à distance des houppiers entre eux, et mise à distance des houppiers et des constructions.

◆ **Secteur B0-13 : Le Compassis nord**

Secteur dans lequel s'appliqueront les dispositions applicables en zone B1 définies au titre VI après réception des travaux ci-après, et dans le respect des prescriptions particulières énoncées ci-après :

- Création d'une voie périphérique à double issue sur une voie principale selon les tracés indicatifs n° 15 et n° 16 du plan des travaux d'équipements de protection des zones B0 joint au présent règlement, de caractéristiques conformes à celles des voies périphériques spécifiées à l'article 2.1 du Titre VI.
- La zone ne pourra être aménagée que dans le strict respect des dispositions de l'article 2 du Titre VI.
- Débroussaillage intégral des terrains d'assiettes des opérations d'urbanisme envisagées, qu'ils soient bâtis ou non, ainsi que des abords de toutes les constructions existantes sur une profondeur de 100 mètres (pour mémoire, ces mesures sont une application directe des seules dispositions du Code forestier).
- Le débroussaillage devra être réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur, avec en particulier élagage des arbres conservés, mise à distance des houppiers entre eux, et mise à distance des houppiers et des constructions.
- Les tracés des ouvrages à réaliser sont fournis à titre indicatif sur le plan des travaux d'équipements de protection des zones B0.
- Il est de la responsabilité de la collectivité ou de l'association de propriétaires chargée de la création et de l'entretien de cet ouvrage d'en définir le tracé le plus adapté au contexte local, en particulier topographique et foncier.
- **Afin d'éviter toute difficulté lors du contrôle des travaux, le tracé précis et définitif devra être validé par le SDIS et la DDTM avant le début de réalisation des travaux.**

Titre VI : Dispositions applicables en zone bleue de type B1

Article 1 : Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 1.1 : Occupations et utilisations du sol interdites

- Les Établissements Recevant du Public de type O, R, U, J, CTS et SG. v La création et l'extension des terrains de camping et de caravanage, les Parcs Résidentiels de Loisir, les Habitations Légères de Loisir ou autres réalisations de même nature (mobil home, caravanes, aires d'accueil des gens du voyage), ainsi que le stationnement de caravanes pratiqué isolément.
- Les parcs d'attraction.
- Les installations classées avec risque d'explosion, de pollution, d'émanation de produits nocifs en cas de contact avec l'incendie.
- Les constructions nouvelles de bâtiments isolés au sens de la définition de l'Article 2.3 du Titre II.
- Les bâtiments non desservis par un réseau de points d'eau normalisés conforme aux prescriptions de l'Article 1.2 du Titre III.
- Les bâtiments ne disposant pas d'une voirie à double issue conforme aux prescriptions de la totalité l'Article 1.3 du Titre III.
- L'installation aérienne de réserves d'hydrocarbures liquéfiés ou liquides, ainsi que le passage à l'air libre des canalisations les reliant aux bâtiments.

Article 1.2 : Occupations et utilisations du sol admises

Article 1.2.1 : Occupations et utilisations du sol admises sans conditions

- Les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou à l'exploiter lorsqu'ils sont prévus par un plan de protection des forêts contre l'incendie, un plan de gestion en cours de validité ou un plan d'aménagement.
- Les aménagements destinés à protéger les constructions et installations existantes
- Les activités agricoles et forestières
- La création et l'exploitation de carrières, mines, zones d'extraction ou de stockage de matériaux
- Les piscines privées et les bassins
- La construction de lignes électriques de type BT et HTA en conducteurs isolés.

Article 1.2.2 : Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

Tous les travaux, ouvrages, aménagements et constructions non interdits par l'Article 1.1 du présent Titre sont admis sous conditions, et en particulier :

- les constructions nouvelles à usage d'habitation non isolées au sens de la définition de l'Article 2.3 du Titre II
- Les Établissements Recevant du Public autres que ceux interdits à l'Article 1.1 du présent Titre, sous réserve de disposer sur une voie publique d'au moins 2 accès d'une largeur de 5 mètres possédant les caractéristiques suivantes :
 - Force portante calculée pour un véhicule de 190 kilo-newton (dont 70 kilo-newton sur l'essieu avant et 120 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,00 mètres)
 - Virages de rayon intérieur minimum R : 11 mètres
 - Sur-largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres)
 - Hauteur libre au-dessus de la voie de 3,50 mètres
 - Pente en long inférieure à 15%
- Les travaux d'entretien et de gestion courants ainsi que les travaux de mise aux normes de confort des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRIF, et régulièrement autorisés, à condition qu'ils soient réalisés conformément aux dispositions de l'Article 2 du Titre III.
- La réparation ou la reconstruction de bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRIF, et régulièrement autorisés, qui seraient endommagés ou détruits par un sinistre à condition soit:
 - De ne pas augmenter la surface du bâtiment et de se mettre en conformité avec les dispositions de l'Article 2 du Titre III.
 - De se mettre en conformité avec toutes les dispositions du Titre III.
- Le changement de destination d'un bâtiment implanté antérieurement à l'approbation du présent PPRIF et régulièrement autorisé, sous réserve que cette nouvelle destination ne soit pas interdite à l'Article 1.1 du présent Titre, et à condition :
 - Soit de ne pas augmenter la surface du bâtiment et de se mettre en conformité avec les dispositions de l'Article 2 du Titre III.
 - Soit de se mettre en conformité avec toutes les dispositions du Titre III.

- L'extension d'un bâtiment isolé implanté antérieurement à l'approbation du présent PPRIF et régulièrement autorisés, sous réserve du respect des dispositions du document d'urbanisme en vigueur :
 - Soit dans la limite de 20 % de la shon existante et autorisée, sans pouvoir dépasser 20 m², à condition de mettre la totalité du bâtiment en conformité avec les règles de construction prescrites à l'Article 2 du Titre III.
 - Soit sans autre limite de surface que celle figurant au document d'urbanisme en vigueur, à condition de se mettre en conformité avec l'ensemble du Titre III et du présent Titre. Une seule extension sera admise.
- Les aménagements ou travaux (garage, abri de jardin, locaux techniques pour les piscines) dans des bâtiments d'habitation implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRIF et régulièrement autorisés, à condition qu'ils soient attenants à ces bâtiments, qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente supplémentaire et qu'ils soient réalisés conformément aux dispositions de l'Article 2 du Titre III.
- Les bâtiments à usage agricole, les infrastructures et locaux techniques nécessaires aux usages autorisés à l'Article 1.2.1 du présent Titre, les bâtiments destinés à l'élevage ou au gardiennage d'animaux, à condition qu'ils soient réalisés dans le respect des dispositions du Titre III.
- Les infrastructures et équipements publics sans occupation permanente, ainsi que les dessertes et réseaux à condition qu'ils soient réalisés dans le respect des dispositions du Titre III.
 - Électricité/téléphone :
A l'exception des lignes électriques d'une tension inférieure à 63 kV en fils nus.
 - Routes publiques :
La création de routes publiques sera soumise au respect des prescriptions de l'Article 1.3 du Titre III.
 - Voies ferrées
Sous prescriptions particulières.

Article 2 : Prescriptions générales applicables aux ouvrages existants et à ceux admis sous conditions

Les travaux, ouvrages, aménagements et constructions non interdits par l'Article 1.1 du présent Titre (en particulier les constructions nouvelles à usage d'habitation non isolées au sens de la définition de l'Article 2.3 du Titre II) sont admis sous réserve du respect des dispositions suivantes :

Article 2.1 : Accès et voirie

À la date d'approbation du présent PPRIF la commune et les propriétaires de voies privées prendront toutes dispositions de nature à améliorer l'accès aux bâtiments existants et le passage des secours ainsi que l'éventuelle évacuation simultanée des personnes menacées.

Les constructions et projets nouveaux devront être desservis par une voirie conforme aux prescriptions des Articles 1.3.1 à 1.3.3 du Titre III.

Pour tous les secteurs au contact d'une zone rouge, B0, ou B1, il pourra être demandé la réalisation d'une voie périphérique à double issue sur une voie principale sur tout le pourtour du secteur concerné, située derrière la première rangée de constructions, chacune d'entre elles devant être implantée à moins de 30 mètres de la dite voirie.

Cette voie constituera la voie de desserte du secteur concerné.

Elle possédera les caractéristiques suivantes :

- Largeur minimale de 6,00 mètres, bandes de stationnement exclues.
- Les accès sur la voirie principale devront se situer aux 2 extrémités opposées de la zone par rapport au sens privilégié de propagation de l'incendie (cotés opposés par rapport au vent dominant – en général ouest-est sur la commune – et/ou par rapport à la pente du terrain).
- Force portante calculée pour un véhicule de 190 kilo-newton (dont 70 kilo-newton sur l'essieu avant et 120 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,00 mètres)
- Virages de rayon intérieur minimum R : 11 mètres
- Sur-largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres)
- Hauteur libre au-dessus de la voie de 3,50 mètres
- Pente en long inférieure à 15%.

S'il existe des secteurs urbanisés contigus soumis à la même prescription, ces voies périphériques seront raccordées entre elles afin de constituer la voie périphérique de l'ensemble du secteur urbanisé. S'il n'existe pas de constructions dans le secteur contigu soumis à la même prescription, des réservations devront être réalisées en prévision d'un raccordement avec les voies périphériques futures

L'interface débroussaillée définie à l'Article 2.2 du présent Titre sera accessible depuis la voie périphérique par des accès non clôturés d'au moins 3 mètres de large espacés de 100 mètres au plus les uns des autres

Après avis du SDIS, et sur certaines portions, cette voie périphérique pourra se situer entre la partie boisée et les constructions sous réserve du maintien d'une interface constituée par une bande débroussaillée d'une largeur égale à 100 mètres.

Article 2.2 : Espaces naturels, espaces libres et plantations

Pour tous les bâtiments et ouvrages existants la distance de débroussaillage obligatoire et de maintien en état débroussaillé tout autour des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature est portée à 100 mètres.

Les arbres seront en permanence élagués et taillés de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions.

La plantation à proximité du bâtiment ou de manière continue des espèces très combustibles suivantes est proscrite : mimosas, eucalyptus et toutes les espèces résineuses (telles cyprès, thuyas, pins..)

Ces travaux complémentaires sont à la charge des propriétaires de ces bâtiments ou ouvrages et doivent être réalisés à compter de l'approbation du présent PPRIF.

Article 2.3 : Desserte en eau

La défense incendie des bâtiments et ouvrages nouveaux doit être assurée par des points d'eau répondant aux caractéristiques énoncées aux Articles 2.2.1 à 2.2.3 du Titre II.

Les voies de desserte périphérique décrites à l'Article 2.1 ci-dessus seront équipées de points d'eau répondant aux caractéristiques énoncées aux Articles 2.2.1 à 2.2.3 du Titre II.

Article 2.4 : Aménagements et dispositions constructives de nature à réduire le risque

Les propriétaires de constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRIF prendront toutes dispositions de nature à améliorer la mise en sécurité de leur construction.

Ils devront obligatoirement respecter les dispositions de l'article 2 du titre III, suivantes :

- Celles concernant les réserves de combustible
- Celles concernant le curage régulier des aiguilles et feuillages se trouvant sur les toitures et dans les gouttières

De plus, ils s'efforceront de respecter au mieux les autres dispositions de l'article 2 du titre III, et en priorité :

- Celles concernant les dispositifs d'obturation des ouvertures et des cheminées à feu ouvert
- Celles concernant les gouttières et descentes d'eau.

Toutes les dispositions citées ci-dessus sont à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doivent être réalisées dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent PPRIF, sans excéder les cinq ans prévus à l'Article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

Les dispositions concernant le curage régulier des aiguilles et feuillage sont d'application immédiate à compter de l'approbation du présent PPRIF.

Les constructions et projets nouveaux devront être réalisés en conformité avec les dispositions constructives de l'Article 2 du Titre III.

Article 2.5 : Caractéristiques des terrains – distance aux constructions voisines – densité

Sauf dans le cas des nouvelles opérations d'urbanisme groupé (ZAC, lotissement, permis de construire groupés), les bâtiments nouveaux doivent se situer à proximité d'au moins deux bâtiments existants, et la somme des distances par rapport aux deux bâtiments existants doit être inférieure à 100 mètres.

Article 3 : Prescriptions particulières applicables aux futures opérations d'urbanisme groupé

Il est rappelé qu'aucun permis de construire individuel ne pourra être accordé tant que toutes les prescriptions figurant au présent article ne sont pas réalisées, et en particulier le débroussaillage intégral de toute la superficie de l'opération d'urbanisme concernée.

En complément des Articles 2.1 à 2.4 ci-dessus, les dispositions suivantes sont applicables :

Article 3.1 : Accès et voirie

Création d'une voirie à double issue sur une voie principale sur tout le pourtour de l'opération située derrière la première rangée de constructions chacune d'entre elles devant être implantées à moins de 30 mètres de la dite voirie.

Cette voie constituera la voie de desserte de l'opération concernée. Elle possédera les caractéristiques suivantes :

- largeur minimale de 6,00 mètres, bandes de stationnement exclues.
- les accès sur la voirie principale devront se situer aux extrémités opposées de la zone par rapport au sens privilégié de propagation de l'incendie (cotés opposés par rapport au vent dominant -en général ouest-est sur la commune- et/ou par rapport à la pente du terrain.
- Force portante calculée pour un véhicule de 190 kilo-newton (dont 70 kilo-newton sur l'essieu avant et 120 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,00 mètres)
- Virages de rayon intérieur minimum R : 11 mètres
- Sur-largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres)
- Hauteur libre au-dessus de la voie de 3,50 mètres
- Pente en long inférieure à 15%.

En outre, cette voie périphérique sera raccordée, s'il en existe, à celles des secteurs urbanisés contigus afin de constituer la voie périphérique de l'ensemble de la zone urbanisée. S'il n'existe pas de constructions contiguës, des réservations devront être réalisées en prévision d'un raccordement avec les voies périphériques futures.

Les bandes débroussaillées seront accessibles depuis la voie périphérique par des voies non clôturées d'au moins 3 mètres de large espacées de 100 mètres au plus les unes des autres.

Les voiries internes au projet auront les caractéristiques suivantes :

- Largeur minimale de 5,00 mètres bandes de stationnement exclues.
- Ces voiries seront de préférence à double issue.
- Les culs-de-sac devront être de longueur inférieure à 80 mètres et équipés en bout d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaire (voir schéma en annexe) ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 190 kilo-newton (dont 70 kilo-newton sur l'essieu avant et 120 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,00 mètres)
- Virages de rayon intérieur minimum R : 11 mètres
- Sur-largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres)
- Hauteur libre au dessus de la voie de 3,50 mètres
- Pente en long inférieure à 15%.

Article 3.2 : Espaces naturels, espaces libres et plantations

Débroussaillage et maintien en état débroussaillé de la totalité de l'unité foncière de l'opération concernée.

Maintien d'une bande inconstructible au sein de l'unité foncière, à débroussailler au contact des espaces naturels non agricoles (forêts, bois, landes, maquis, friches) sur une profondeur de 50 mètres.

En complément à cette bande débroussaillée, il est rappelé que pour tous les bâtiments et ouvrages existants la distance de débroussaillage obligatoire et de maintien en état débroussaillé tout autour des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature est portée à 100 mètres.

Article 3.3 : Desserte en eau

L'ensemble de l'opération d'urbanisme décrite ci-dessus, y compris la voie de desserte périphérique, seront équipés de points d'eau répondant aux caractéristiques énoncées aux Articles 2.2.1 à 2.2.3 du Titre II.

Cependant, si la desserte en eau ne peut être réalisée à partir du réseau d'alimentation en eau potable des réservoirs aériens spécialement construits pour la seule défense incendie seront admis dans les conditions suivantes :

- Avoir une capacité permettant de fournir au moins 60 m³ par poteau d'incendie sans que cette capacité soit inférieure à 120 m³
- Planter les poteaux d'incendie à 200 mètres maximum l'un de l'autre
- Aucune construction ne doit se trouver éloignée de plus de 150 mètres d'un poteau d'incendie.

Article 3.4 : Caractéristiques des terrains – distance aux constructions voisines – densité

Une densité minimale de cinq bâtiments à l'hectare devra être obtenue sur le territoire concerné par le projet.

Article 4 : Dispositions spécifiques relatives aux terrains de camping, habitations légères de loisir et aux réalisations de même nature

Les terrains de camping et de caravanage, les Parcs Résidentiels de Loisir, les Habitations Légères de Loisir ou autres réalisations de même nature existants à la date d'approbation du présent PPRIF devront se mettre en conformité avec les dispositions définies au Titre X du présent règlement dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du présent PPRIF.

Les garages de caravanes existants à la date d'approbation du présent PPRIF devront se mettre en conformité avec les dispositions définies au titre XI du présent règlement dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du présent PPRIF.

Dans le cas des établissements soumis à autorisation d'aménagement en application de l'article R 443-8 du Code de l'urbanisme ne respectant pas ces dispositions dans le délai fixé, l'autorité compétente en matière d'urbanisme, ou par substitution le Préfet pourra ordonner la fermeture du terrain et l'évacuation des occupants.

Article 5 : Recommandations

Pour les habitations disposant d'une réserve d'eau (piscine, bassin, réservoir) il est recommandé d'acquérir et de maintenir en bon état d'entretien une motopompe de 15 m³/h de débit, actionnée par un moteur thermique, susceptible d'alimenter une lance de

40/14 avec l'aide de tuyaux de 45 mm de diamètre et de longueur suffisante pour que tout point de la construction puisse être atteint par le jet de la lance. Cet équipement sera remisé dans un coffre ou une construction incombustible.

Titre VII : Dispositions applicables en zone bleue de type B2

Article 1 : Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 1.1 : Occupations et utilisations du sol interdites

- La création et extension des terrains de camping et de caravanage, des Parcs Résidentiels de Loisir, des Habitations Légères de Loisir ou autres réalisations de même nature ainsi que le stationnement de caravanes pratiqué isolément (mobil home, caravanes, aires d'accueil des gens du voyage), à l'exclusion du remisage d'une seule caravane par terrain portant une construction à usage d'habitation régulièrement autorisée.
- Les installations classées avec risque d'explosion, de pollution, d'émanation de produits nocifs en cas de contact avec l'incendie.
- Les constructions nouvelles de bâtiments isolés au sens de la définition de l'Article 2.3 Titre II.
- Les bâtiments non desservis par un réseau de points d'eau normalisés conforme aux prescriptions de l'Article 1.2 du Titre III.
- Les bâtiments ne disposant pas d'une voirie à double issue conforme aux prescriptions de la totalité de l'Article 1.3 du Titre III.
- L'installation aérienne de réserves d'hydrocarbures liquéfiés ou liquides, ainsi que le passage à l'air libre des canalisations les reliant aux bâtiments.

Article 1.2 : Occupations et utilisations du sol admises

Article 1.2.1 : Occupations et utilisations du sol admises sans conditions

- Les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou à l'exploiter lorsqu'ils sont prévus par un plan de protection des forêts contre l'incendie, un plan de gestion en cours de validité ou un plan d'aménagement
- Les aménagements destinés à protéger les constructions et installations existantes
- Les activités agricoles et forestières
- La création et l'exploitation de carrières, mines, zones d'extraction ou de stockage de matériaux.
- Les piscines privées et les bassins

- La construction de lignes électriques de type BT et HTA en conducteurs isolés.

Article 1.2.2 : Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

Tous les travaux, ouvrages, aménagements et constructions non interdits par l'Article 1.1 du présent Titre sont admis sous conditions, et en particulier :

- les constructions nouvelles à usage d'habitation non isolées au sens de la définition de l'Article 2.3 du Titre II
- Les Établissements Recevant du Public de tous types, ainsi que les parcs d'attraction, non isolés au sens de la définition de l'Article 2.3 du Titre II pour les constructions nouvelles, sous réserve de disposer sur une voie publique d'au moins 2 accès d'une largeur de 5,00 mètres possédant les caractéristiques suivantes :
 - Force portante calculée pour un véhicule de 190 kilo-newton (dont 70 kilo-newton sur l'essieu avant et 120 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,00 mètres)
 - Virages de rayon intérieur minimum R : 11 mètres
 - Sur-largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres)
 - Hauteur libre au-dessus de la voie de 3,50 mètres
 - Pente en long inférieure à 15%

A titre dérogatoire et sous réserve d'un avis favorable du SDIS, les 2 accès à la voie publique pourront être remplacés par un seul accès d'une largeur de 6,00 mètres possédant les mêmes caractéristiques que celles définies précédemment, ainsi qu'une aire de retournement à son extrémité autorisant le demi-tour d'un poids lourd sans manœuvre.

- Les travaux d'entretien et de gestion courants ainsi que les travaux de mise aux normes de confort des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRIF, et régulièrement autorisés, à condition qu'ils soient réalisés conformément aux dispositions de l'Article 2 du Titre III.
- La réparation ou la reconstruction de bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRIF, et régulièrement autorisés, qui seraient endommagés ou détruits par un sinistre à condition:
 - Soit de ne pas augmenter la surface du bâtiment et de se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 2 du Titre III

- Soit de se mettre en conformité avec toutes les dispositions du Titre III
- Le changement de destination d'un bâtiment implanté antérieurement à l'approbation du présent PPRIF et régulièrement autorisé, sous réserve que cette destination ne soit pas interdite à l'Article 1.1 du présent Titre, et à condition :
 - Soit de ne pas augmenter la surface du bâtiment et de se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 2 du Titre III
 - Soit de se mettre en conformité avec toutes les dispositions du Titre III
- L'extension d'un bâtiment implanté antérieurement à l'approbation du présent PPRIF et régulièrement autorisés, sous réserve du respect des dispositions du document d'urbanisme en vigueur :
 - Soit dans la limite de 50 % de la shon existante et autorisée, sans pouvoir dépasser 50 m², à condition de mettre la totalité du bâtiment en conformité avec les règles de construction prescrites à l'Article 2 du Titre III.
 - Soit sans autre limite de surface que celle figurant au document d'urbanisme en vigueur, à condition de se mettre en conformité avec l'ensemble du Titre III et du présent Titre.

Une seule extension sera admise.

- Les aménagements ou travaux (garage, abri de jardin, locaux techniques pour les piscines) dans des bâtiments d'habitation implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRIF et régulièrement autorisés, à condition qu'ils soient attenants à ces bâtiments, qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente supplémentaire et qu'ils soient réalisés conformément aux dispositions de l'Article 2 du Titre III.
- Les bâtiments à usage agricole, les infrastructures et locaux techniques nécessaires aux usages autorisés à l'Article 1.2.1 du présent Titre, les bâtiments destinés à l'élevage ou au gardiennage d'animaux, à condition qu'ils soient réalisés dans le respect des dispositions du Titre III.
- Les infrastructures et équipements publics sans occupation permanente, ainsi que les dessertes et réseaux à condition qu'ils soient réalisés dans le respect des dispositions du Titre III.
 - Électricité/téléphone :
À l'exception des lignes électriques d'une tension inférieure à 63 kV en fils nus.
 - Routes publiques :

La création de routes publiques sera soumise au respect des prescriptions de l'Article 1.3 du Titre III.

- Voies ferrées
Sous prescriptions particulières.

Article 2 : Prescriptions générales applicables aux ouvrages existants et à ceux admis sous conditions

Les travaux, ouvrages, aménagements et constructions non interdits par l'Article 1.1 du présent Titre (en particulier les constructions nouvelles à usage d'habitation non isolées au sens de la définition de l'Article 2.3 du Titre II) sont admis sous réserve du respect des dispositions suivantes :

Article 2.1 : Accès et voirie

À la date d'approbation du présent PPRIF la commune et les propriétaires de voies privées prendront toutes dispositions de nature à améliorer l'accès aux bâtiments existants et le passage des secours ainsi que l'éventuelle évacuation simultanée des personnes menacées.

Les constructions et projets nouveaux devront être desservis par une voirie conforme aux prescriptions des Articles 1.3.1 à 1.3.3 du Titre III.

Pour tous les secteurs au contact d'une zone rouge, B0, ou B1, il pourra être demandé la réalisation d'une voirie à double issue sur une voie principale sur tout le pourtour du secteur concerné, située derrière la première rangée de constructions, chacune d'entre elles devant être implantée à moins de 30 mètres de la dite voirie.

Cette voie constituera la voie de desserte du secteur concerné. Elle possédera les caractéristiques suivantes :

- largeur minimale de 6,00 mètres, bandes de stationnement exclues.
- les accès sur la voirie principale devront se situer aux extrémités opposées de la zone par rapport au sens privilégié de propagation de l'incendie (cotés opposés par rapport au vent dominant -en général ouest-est sur la commune- et/ou par rapport à la pente du terrain).

- Force portante calculée pour un véhicule de 190 kilo-newton (dont 70 kilo-newton sur l'essieu avant et 120 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,00 mètres)
- Virages de rayon intérieur minimum R : 11 mètres
- Sur-largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres)
- Hauteur libre au-dessus de la voie de 3,50 mètres
- Pente en long inférieure à 15%.

S'il existe des secteurs urbanisés contigus soumis à la même prescription, ces voies périphériques seront raccordées entre elles afin de constituer la voie périphérique de l'ensemble du secteur urbanisé. S'il n'existe pas de constructions dans le secteur contigu soumis à la même prescription, des réservations devront être réalisées en prévision d'un raccordement avec les voies périphériques futures.

L'interface débroussaillée définie à l'Article 2.2 du présent Titre sera accessible depuis la voie périphérique par des accès non clôturés d'au moins 3 mètres de large espacés de 100 mètres au plus les uns des autres.

Après avis du SDIS, et sur certaines portions, cette voie périphérique pourra se situer entre la partie boisée et les constructions sous réserve du maintien d'une interface constituée par une bande débroussaillée d'une largeur égale à 100 mètres.

Article 2.2 : Espaces naturels, espaces libres et plantations

Pour tous les bâtiments et ouvrages existants la distance de débroussaillage obligatoire et de maintien en état débroussaillé tout autour des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature est de 50 mètres.

Les arbres seront en permanence élagués et taillés de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions. La plantation à proximité du bâtiment ou de manière des espèces très combustibles suivantes est proscrite : mimosas, eucalyptus et toutes les espèces résineuses (telles cyprès, thuyas, pins...)

Ces travaux complémentaires sont à la charge des propriétaires de ces bâtiments ou ouvrages et doivent être réalisés à compter de l'approbation du présent PPRIF.

Article 2.3 : Desserte en eau

La défense incendie des bâtiments et ouvrages nouveaux doit être assurée par des points d'eau répondant aux caractéristiques de ceux énoncés aux Articles 2.2.1 à 2.2.3 du Titre II. Les voies de desserte périphérique décrites à l'Article 2.1 ci-dessus seront équipées de points d'eau répondant aux caractéristiques énoncées aux Articles 2.2.1 à 2.2.3 du Titre II.

Article 2.4 : Aménagement et dispositions constructives de nature à réduire le risque

Les propriétaires de constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRIF prendront toutes dispositions de nature à améliorer la mise en sécurité de leur construction.

Ils devront obligatoirement respecter les dispositions de l'article 2 du titre III, suivantes:

- Celles concernant les réserves de combustible
- Celles concernant le curage régulier des aiguilles et feuillages se trouvant sur les toitures et dans les gouttières

De plus, ils s'efforceront de respecter au mieux les autres dispositions de l'article 2 du titre III, et en priorité :

- Celles concernant les dispositifs d'obturation des ouvertures et des cheminées à feu ouvert
- Celles concernant les gouttières et descentes d'eau.

Toutes les dispositions citées ci-dessus sont à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doivent être réalisées dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent PPRIF, sans excéder les cinq ans prévus à l'Article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

Les dispositions concernant le curage régulier des aiguilles et feuillage sont d'application immédiate à compter de l'approbation du présent PPRIF.

Les constructions et projets nouveaux devront être réalisés en conformité avec les dispositions constructives de l'Article 2 du Titre III.

Article 2.5 : Caractéristiques des terrains – distance aux constructions voisines – densité

Sans objet.

Article 3 : Prescriptions particulières applicables aux futures opérations d'urbanisme groupé

Il est rappelé qu'aucun permis de construire individuel ne pourra être accordé tant que toutes les prescriptions figurant au présent article ne sont pas réalisées, et en particulier le débroussaillage intégral de toute la superficie de l'opération d'urbanisme concernée.

En complément des Articles 2.1 à 2.4 ci-dessus, les dispositions suivantes sont applicables :

Article 3.1 : Accès et voirie

Création d'une voirie à double issue sur une voie principale sur tout le pourtour de l'opération située derrière la première rangée de constructions, chacune d'entre elles devant être implantée à moins de 30 mètres de la dite voirie.

Cette voie constituera la voie de desserte de l'opération concernée.

Dans les zones non soumises au vent dominant (en général côté est sur la commune) et après avis du SDIS, il pourra être admis que la voie périphérique soit réalisée devant la première rangée de constructions, sous réserve du maintien d'une bande débroussaillée et non construite d'une largeur définie à l'Article 2.2 du présent Titre séparant cette voie de l'espace naturel.

Cette voie périphérique possédera les caractéristiques suivantes :

- largeur minimale de 6,00 mètres, bandes de stationnement exclues
- les accès sur la voirie principale devront se situer aux extrémités opposées de la zone par rapport au sens privilégié de propagation de l'incendie (cotés opposés par rapport au vent dominant -en général ouest-est sur la commune- et/ou par rapport à la pente du terrain).
- Force portante calculée pour un véhicule de 190 kilo-newton (dont 70 kilo-newton sur l'essieu avant et 120 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,00 mètres)
- Virages de rayon intérieur minimum R : 11 mètres
- Sur-largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres)
- Hauteur libre au-dessus de la voie de 3,50 mètres
- Pente en long inférieure à 15%.

En outre, cette voie périphérique sera raccordée, si elle existe, à celle des secteurs urbanisés contigus afin de constituer la voie périphérique de l'ensemble de la zone urbanisée. S'il n'existe pas de constructions contiguës, des réservations devront être réalisées en prévision d'un raccordement avec les voies périphériques futures.

Les bandes débroussaillées seront accessibles depuis la voie périphérique par des voies non clôturées d'au moins 3 mètres de large espacées de 100 mètres au plus les unes des autres.

Les voiries internes au projet posséderont les caractéristiques suivantes :

- Largeur minimale de 5,00 mètres bandes de stationnement exclues
- Ces voiries seront de préférence à double issue
- Les culs-de-sac devront être de longueur inférieure à 80 mètres et équipés en bout d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaire (voir schéma en annexe)
- Force portante calculée pour un véhicule de 190 kilo-newton (dont 70 kilo-newton sur l'essieu avant et 120 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,00 mètres)
- Virages de rayon intérieur minimum R : 11 mètres
- Sur-largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres)
- Hauteur libre au-dessus de la voie de 3,50 mètres
- Pente en long inférieure à 15%.

Article 3.2 : Espaces naturels, espaces libres et plantations

Débroussaillage et maintien en état débroussaillé de la totalité de l'unité foncière de l'opération concernée.

Maintien d'une bande inconstructible au sein de l'unité foncière, à débroussailler au contact des espaces naturels non agricoles (forêts, bois, landes, maquis, friches) sur une profondeur de 50 mètres.

Article 3.3 : Desserte en eau

L'ensemble de l'opération d'urbanisme décrite ci-dessus, y compris la voie de desserte périphérique, seront équipés de points d'eau répondant aux caractéristiques énoncées aux Articles 2.2.1 à 2.2.3 du Titre II.

Cependant, si la desserte en eau ne peut être réalisée à partir du réseau d'alimentation en eau potable des réservoirs aériens spécialement construits pour la seule défense incendie seront admis dans les conditions suivantes :

- Avoir une capacité permettant de fournir au moins 60 m³ par poteau d'incendie sans que cette capacité soit inférieure à 120 m³
- Planter les poteaux d'incendie à 200 mètres maximum l'un de l'autre
- Aucune construction ne doit se trouver éloignée de plus de 150 mètres d'un poteau d'incendie.

Article 3.4 : Caractéristiques des terrains – distance aux constructions voisines – densité

Une densité minimale de cinq bâtiments à l'hectare devra être obtenue sur le territoire concerné par le projet.

Article 4 : Dispositions spécifiques relatives aux terrains de camping, habitations légères de loisir et aux réalisations de même nature

Les terrains de camping et de caravanage, les Parcs Résidentiels de Loisir, les Habitations Légères de Loisir ou autres réalisations de même nature existants à la date d'approbation du présent PPRIF devront se mettre en conformité avec les dispositions définies au Titre X du présent règlement dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du présent PPRIF.

Les garages de caravanes existants à la date d'approbation du présent PPRIF devront se mettre en conformité avec les dispositions définies au titre XI du présent règlement dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du présent PPRIF.

Dans le cas des établissements soumis à autorisation d'aménagement en application de l'article R.443-8 du Code de l'urbanisme ne respectant pas ces dispositions dans le délai fixé, l'autorité compétente en matière d'urbanisme, ou par substitution le Préfet pourra ordonner la fermeture du terrain et l'évacuation des occupants.

Article 5 : Recommandations

Pour les habitations disposant d'une réserve d'eau (piscine, bassin, réservoir) il est recommandé d'acquérir et de maintenir en bon état d'entretien une motopompe de 15

m³/h de débit, actionnée par un moteur thermique, susceptible d'alimenter une lance de 40/14 avec l'aide de tuyaux de 45 mm de diamètre et de longueur suffisante pour que tout point de la construction puisse être atteint par le jet de la lance. Cet équipement sera remisé dans un coffre ou une construction incombustible.

Titre VIII : Dispositions applicables en zone bleue de type B3

Article 1 : Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 1.1 : Occupations et utilisations du sol interdites

- Les bâtiments non desservis par un réseau de points d'eau normalisés conforme aux prescriptions de l'Article 1.2 du Titre III.
- Les bâtiments ne disposant pas d'une voirie conforme aux prescriptions de la totalité de l'Article 1.3 du Titre III.
- L'installation aérienne de réserves d'hydrocarbures liquéfiés ou liquides, ainsi que le passage à l'air libre des canalisations alimentant les bâtiments.

Article 1.2 : Occupations et utilisations du sol admises

Article 1.2.1 : Occupations et utilisations du sol admises sans conditions

- Les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou à l'exploiter lorsqu'ils sont prévus par un plan de protection des forêts contre l'incendie, un plan de gestion en cours de validité ou un plan d'aménagement ;
- Les aménagements destinés à protéger les constructions et installations existantes
- Les activités agricoles et forestières ;
- La création et l'exploitation de carrières, mines, zones d'extraction ou de stockage de matériaux ;
- Les piscines privées et les bassins ;
- La construction de lignes électriques de type BT et HTA en conducteurs isolés.

Article 1.2.2 : Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

Tous les travaux, ouvrages, aménagements et constructions non interdits par l'Article 1.1 du présent Titre sont admis sous conditions, et en particulier :

- les constructions nouvelles à usage d'habitation isolées et non isolées au sens de la définition de l'Article 2.3 du Titre II

- Les Établissements Recevant du Public, et les parcs d'attraction, sous réserve de disposer sur une voie publique d'au moins 2 accès d'une largeur de 5,00 mètres possédant les caractéristiques suivantes :
 - Force portante calculée pour un véhicule de 190 kilo-newton (dont 70 kilo-newton sur l'essieu avant et 120 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,00 mètres)
 - Virages de rayon intérieur minimum R : 11 mètres
 - Sur-largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres)
 - Hauteur libre au-dessus de la voie de 3,50 mètres
 - Pente en long inférieure à 15%

A titre dérogatoire et sous réserve d'un avis favorable du SDIS, les 2 accès à la voie publique pourront être remplacés par un seul accès d'une largeur de 6,00 mètres possédant les mêmes caractéristiques que celles définies précédemment, ainsi qu'une aire de retournement à son extrémité autorisant le demi-tour d'un poids lourd sans manœuvre.

- Les terrains de camping et de caravanage, les Parcs Résidentiels de Loisir, les Habitations Légères de Loisir ou autres réalisations de même nature (mobil home, caravanes, aires d'accueil des gens du voyage) réalisés conformément aux dispositions du Titre X, et à condition qu'ils ne soient pas situés dans une des zones suivantes :
 - En forêt
 - A moins de 100 mètres de la forêt ou de zones boisées
 - A moins de 200 mètres des établissements de soins
 - A une distance inférieure à celle déterminée par arrêté préfectoral pour les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
 - A une distance inférieure à celle déterminée par les arrêtés-types pour les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration
- Les garages de caravanes réalisés conformément aux dispositions du Titre XI, et à condition qu'ils ne soient pas situés dans une des zones suivantes :
 - En forêt ;

- A moins de 200 mètres de la forêt ou de zones boisées ;
 - A moins de 200 mètres des établissements de soins ;
 - A une distance inférieure à celle déterminée par arrêté préfectoral pour les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
 - A une distance inférieure à celle déterminée par les arrêtés-types pour les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- Les installations classées avec risque d'explosion, de pollution, d'émanation de produits nocifs en cas de contact avec l'incendie, sous réserve de mettre en œuvre les dispositions déterminées par les services d'incendie et de secours en application du décret 77-1133 du 21 septembre 1997.

Article 2 : Prescriptions générales applicables aux ouvrages existants et à ceux admis sous conditions

Les travaux, ouvrages, aménagements et constructions non interdits par l'Article 1.1 du présent Titre (en particulier toutes les constructions nouvelles à usage d'habitation) sont admis sous réserve du respect des dispositions suivantes :

Article 2.1 : Accès et voirie

A la date d'approbation du présent PPRIF la commune et les propriétaires de voies privées prendront toutes dispositions de nature à améliorer l'accès aux bâtiments existants et le passage des secours ainsi que l'éventuelle évacuation simultanée des personnes menacées.

Les constructions et projets nouveaux devront être desservis par une voirie conforme aux prescriptions des Articles 1.3.1 à 1.3.3 du Titre III.

Article 2.2 : Espaces naturels, espaces libres et plantations

Pour tous les bâtiments et ouvrages existants, la distance de débroussaillage obligatoire et de maintien en état débroussaillé tout autour des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature est de 50 mètres.

Les arbres seront en permanence élagués et taillés de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions.

La plantation à proximité du bâtiment ou de manière des espèces très combustibles suivantes est proscrite : mimosas, eucalyptus et toutes les espèces résineuses (telles cyprès, thuyas, pins..).

Ces travaux complémentaires sont à la charge des propriétaires de ces bâtiments ou ouvrages et doivent être réalisés à compter de l'approbation du présent PPRIF.

Article 2.3 : Desserte en eau

La défense incendie des bâtiments et ouvrages nouveaux doit être assurée par des points d'eau répondant aux caractéristiques de ceux énoncés aux Articles 2.2.1 à 2.2.3 du Titre II.

Article 2.4 : Aménagements et dispositions constructives de nature à réduire le risque

Les propriétaires de constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRIF prendront toutes dispositions de nature à améliorer la mise en sécurité de leur construction.

Ils devront obligatoirement respecter les dispositions de l'article 2 du titre III, suivantes :

- Celles concernant les réserves de combustible
- Celles concernant le curage régulier des aiguilles et feuillages se trouvant sur les toitures et dans les gouttières

De plus, ils s'efforceront de respecter au mieux les autres dispositions de l'article 2 du titre III, et en priorité :

- Celles concernant les dispositifs d'obturation des ouvertures et des cheminées à feu ouvert
- Celles concernant les gouttières et descentes d'eau

Toutes les dispositions citées ci-dessus sont à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doivent être réalisées dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent PPRIF, sans excéder les cinq ans prévus à l'Article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

Les dispositions concernant le curage régulier des aiguilles et feuillage sont d'application immédiate à compter de l'approbation du présent PPRIF.

Les constructions et projets nouveaux devront être réalisés en conformité avec les dispositions constructives de l'Article 2 du Titre III.

Article 2.5 : Caractéristiques des terrains – distances aux constructions voisines – densité

Sans objet

Article 3 : Prescriptions particulières applicables aux opérations futures d'urbanisme groupé

La réalisation de ZAC, lotissements ou autres aménagements de même nature sera effectuée conformément aux dispositions de l'Article 3 du Titre VII.

Article 4 : Dispositions spécifiques relatives aux terrains de camping, habitations légères de loisir et aux réalisations de même nature

Les terrains de camping et de caravanage, les Parcs Résidentiels de Loisir, les Habitations Légères de Loisir ou autres réalisations de même nature existants à la date d'approbation du présent PPRIF devront se mettre en conformité avec les dispositions définies au Titre X du présent règlement dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du présent PPRIF.

Les garages de caravanes existants à la date d'approbation du présent PPRIF devront se mettre en conformité avec les dispositions définies au titre XI du présent règlement dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du présent PPRIF.

Dans le cas des établissements soumis à autorisation d'aménagement en application de l'article R 443-8 du code de l'urbanisme ne respectant pas ces dispositions dans le délai fixé, l'autorité compétente en matière d'urbanisme, ou par substitution le Préfet pourra ordonner la fermeture du terrain et l'évacuation des occupants.

Titre IX : Dispositions applicables en zone blanche ou « non concernée par le risque » (NCR)

Dans cette zone, au vu du niveau de risque faible à très faible, toutes les utilisations et occupations du sol sont admises sans conditions ni prescriptions particulières, dans la seule et stricte limite du respect des réglementations existantes, notamment celles rappelées à l'article 3 du titre I.

Titre X : Dispositions concernant les terrains de camping, habitations légères de loisir et réalisations de même nature

Article 1 : Portée du présent titre

Les dispositions du présent Titre s'appliquent aux terrains de camping et de caravanage, aux Parcs Résidentiels de Loisir, aux Habitations Légères de Loisir ou aux autres réalisations de même nature existants et régulièrement autorisés à la date d'approbation du présent PPRIF ainsi qu'à ceux à venir dans les zones B3.

Article 2 : Dispositions constructives

Tous les bâtiments des installations définies à l'Article 1 du présent Titre devront être conformes aux dispositions qui leurs sont applicables au titre du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public ainsi qu'à celles définies à l'Article 2 du Titre III du présent règlement.

Des plans et descriptifs détaillés de ces bâtiments seront présentés lors du permis de construire et ils feront l'objet, avant ouverture, d'une visite de la commission de sécurité compétente.

Article 3 : Prescriptions générales

Les installations définies à l'Article 1 du présent Titre sont soumises à toutes les dispositions suivantes du présent Titre.

Article 3.1 : Sorties

Les installations désignées dans l'Article 1 du présent Titre devront disposer de sorties permettant, en cas de sinistre, l'évacuation des usagers sur des voiries principales, telles que définies à l'Article 2.1 du Titre II du présent règlement.

Ces sorties devront répondre aux prescriptions suivantes :

- Largeur minimale de 5,00 mètres sans que le portail ne constitue un rétrécissement
- Nombre déterminé comme ci-dessous :

- De 1 à 25 emplacements : 1 Sortie
 - De 26 à 125 emplacements : 2 Sorties
 - De 126 à 250 emplacements : 3 Sorties augmentées d'une sortie supplémentaire par fraction ou tranche de 250 emplacements
- Leurs débouchés seront obligatoirement sur des voiries principales différentes ou à défaut espacées au minimum de 200 mètres sous réserve que la voirie principale ne soit pas en sens unique.
 - Un tiers d'entre elles, et au moins une, seront obligatoirement opposées au sens privilégié de propagation de l'incendie (cotés opposés par rapport au vent dominant – en général ouest-est sur la commune – et/ou par rapport à la pente du terrain).
 - Si ces sorties sont maintenues closes pendant l'exploitation normale de l'installation, leur ouverture devra être assurée à tout moment par l'exploitant dans un délai n'excédant pas 10 minutes.

Article 3.2 : Voies internes

Article 3.2.1 : Voie interne périphérique

Lorsque le nombre de sorties définies à l'Article 3.1 du présent Titre, est insuffisant ou s'il n'est pas possible de les répartir judicieusement, l'ensemble de l'installation définie à l'Article 1 du présent Titre sera ceinturée intérieurement par une voirie périphérique donnant accès à ces sorties qui possédera les caractéristiques suivantes :

- largeur minimale de 5,00 mètres, bandes de stationnement exclues.
- Force portante calculée pour un véhicule de 190 kilo-newton (dont 70 kilo-newton sur l'essieu avant et 120 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,00 mètres)
- Virages de rayon intérieur minimum R : 11 mètres
- Sur-largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres)
- Hauteur libre au-dessus de la voie de 3,50 mètres
- Pente en long inférieure à 15%

Article 3.2.2 : Voies internes principales et secondaires

Toutes les voies de circulation intérieure posséderont les caractéristiques suivantes :

- Force portante calculée pour un véhicule de 190 kilo-newton (dont 70 kilo-newton sur l'essieu avant et 120 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,00 mètres)
- Virages de rayon intérieur minimum R : 11 mètres
- Sur-largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres)
- Hauteur libre au-dessus de la voie de 3,50 mètres • Pente en long inférieure à 15%.

Les voies principales auront une largeur minimale de 5,00 mètres, bande de stationnement exclue, et relieront entre elles les sorties définies à l'Article 3.1 du présent Titre auxquelles elles donneront directement accès.

A défaut elles seront à double issue sur la voie périphérique interne définie à l'Article 3.2.1 du présent Titre.

Aucune de ces voies principales ne sera en cul-de-sac.

Les voies secondaires auront une largeur minimale de 4,00 mètres, bande de stationnement exclue, et seront à double issue sur une voie principale ou sur la voie périphérique interne définie à l'Article 3.2.1 du présent Titre sans que la distance maximale pour atteindre l'une ou l'autre de ces voies soit supérieure à 50 mètres.

À défaut, ces voies seront considérées comme des culs-de-sac et devront disposer d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaire à leur extrémité (voir schéma en annexe).

Toutes les voies seront fléchées à chaque intersection en indiquant la sortie la plus proche et seront maintenues libres en permanence.

Article 3.3 : Espaces naturels, espaces libres et plantations

Article 3.3.1 : Nature du débroussaillage

Le débroussaillage comprend :

1. L'éloignement des houppiers des arbres d'au moins 3 mètres des

constructions et installations

2. L'éloignement des houppiers de 3 mètres les uns des autres
3. La suppression des arbustes en sous étage des arbres maintenus
4. L'élagage des arbres maintenus sur au moins la moitié de leur hauteur jusqu'à une hauteur minimale de 2,5 mètres pour les sujets de plus de 4 mètres.
5. Une dimension maximale de 15 mètres pour les bouquets d'arbres et de 3 mètres pour les bouquets d'arbustes.
6. La coupe rase de la végétation herbacée et ligneuse basse.
7. Le ratissage et l'élimination de la litière et des feuilles dans la zone des 20 mètres autour des constructions et installations.
8. L'élimination des arbres morts et des branches mortes, ainsi que les rémanents de coupe et de débroussaillage.
9. Les haies non séparatives, assimilées à des bouquets doivent être d'une longueur de 10 mètres maximum d'un seul tenant et distantes d'au moins 3 mètres des autres ligneux et des constructions ou installations.
10. Les haies séparatives, d'une hauteur et d'une épaisseur maximales de 2 mètres doivent être distantes d'au moins 3 mètres des constructions et installations.
11. Les voies d'accès aux constructions et installations doivent être dégagées de toute végétation sur une hauteur de 4 mètres à l'aplomb de la plate-forme et sur la totalité de la plate-forme de manière à obtenir ce gabarit de passage sur toute la plate-forme.

Article 3.3.2 : Obligations de débroussaillage

a) Zones périphériques et bâtiments

Dans les zones B1 et B2, les voies périphériques internes définies à l'Article 3.2.1 du présent Titre, seront débroussaillées conformément à toutes les dispositions de l'Article 3.3.1 du présent Titre, et maintenues en l'état, sur une largeur de 100 mètres du côté extérieur de l'installation définie à l'Article 1 du présent Titre. Cette largeur de débroussaillage sera ramenée à 50 mètres en zone B3.

En l'absence d'une voie périphérique interne telle que définie à l'Article 3.2.1 du présent Titre, une bande débroussaillée répondant à toutes les dispositions de l'Article 3.3.1 du présent Titre, et maintenue en l'état, sur une largeur de 100 mètres dans les zones B1 et

B2, ou de 50 mètres dans les zones B3, sera exigée côté extérieur et tout autour de l'installation définie à l'Article 1 du présent Titre à partir des emplacements les plus proches de ses limites.

Le pourtour des bâtiments liés à l'exploitation -à l'exception des sanitaires-, les ERP et les zones de refuge définies à l'Article 3.5 du présent Titre implantés dans les installations définies à l'Article 1 du présent Titre, seront débroussaillés conformément à toutes les dispositions de l'Article 3.3.1 du présent Titre, et maintenus en l'état, sur une largeur de 20 mètres au moins.

Par dérogation au Point 4 de l'Article 3.3.1 du présent Titre, tous les arbres maintenus, quelle que soit leur hauteur, dans les 20 mètres de profondeur aux abords de ces bâtiments, seront élagués sur au moins la moitié de leur hauteur.

b) Zone d'exploitation

Les autres parties de l'installation définie à l'Article 1 du présent Titre et non énumérées au paragraphe a) du présent Article doivent être débroussaillées conformément aux dispositions de l'Article 3.3.1 du présent Titre à l'exception des points 1 et 10. Toutefois, la distance admissible ne peut être inférieure à 1 mètre et dans le cas de surplomb d'une installation, les branches les plus basses des arbres maintenus devront se situer à une distance d'au moins 3 mètres de la façade et de la toiture de la dite installation.

Par dérogation au point 4 de l'Article 3.3.1 du présent Titre, tous les arbres maintenus situés dans cette zone d'exploitation, et quelle que soit leur hauteur, seront élagués au moins sur la moitié de leur hauteur.

Le maintien et la plantation de manière continue des espèces très combustibles suivantes sont proscrits : mimosas, eucalyptus et toutes les espèces résineuses (telles cyprès, thuyas, pins...).

Article 3.3.3 : Mesure particulière

Le débroussaillage tel que définit aux Articles 3.3.1 et 3.3.2 du présent Titre devra être terminé avant l'ouverture saisonnière de l'installation définie à l'Article 1 du présent Titre ou avant le 15 mai en cas d'ouverture permanente.

Ce débroussaillage devra être maintenu chaque année.

Article 3.4 : Défense incendie

Article 3.4.1 : Réseau incendie

La défense incendie des installations définies à l'Article 1 doit être assurée par des points d'eau répondant aux caractéristiques de ceux énoncés aux Articles 2.2.1 et 2.2.2 du Titre II du présent règlement.

Les points d'eau seront implantés tous les 200 mètres maximum le long des voies principales internes définies à l'Article 3.2 du présent Titre de façon à ce que tous les points du terrain soient à une distance maximale de 150 mètres de l'un d'eux.

Un poteau d'incendie sera obligatoirement implanté à proximité de chacune des sorties définies à l'Article 3.1 du présent Titre.

S'il existe à l'intérieur de l'installation définie à l'Article 1 du présent Titre des bâtiments d'une superficie supérieure ou égale à 200 m², un poteau d'incendie répondant aux caractéristiques énoncées aux Articles 2.2.1 et 2.2.2 du Titre II du présent règlement devra être situé à moins de 150 mètres de chacun de ces bâtiments.

Tous les poteaux d'incendie seront en permanence dégagés et accessibles aux engins d'incendie.

Article 3.4.2 : Robinets d'Incendie Armés (RIA)

L'ensemble de l'installation définie à l'Article 1 du présent Titre doit être pourvu de Robinets d'Incendie Armés (RIA) munis de tuyaux de Ø 25mm répondants aux normes NF S 61-201 et NF S 62-201 et aux prescriptions suivantes :

- Alimentation en eau par des canalisations indépendantes du réseau incendie défini à l'Article 3.4.1 du présent Titre.
- Débit nominal minimum en fonction du diamètre de l'orifice du robinet diffuseur sans toutefois être inférieur à 40 litres/minutes pour un orifice de Ø 8mm
- Débit général permettant l'utilisation simultanée de 8 RIA
- Pression minimum au plus défavorisé : 2,5 bar (0,25 Mpa)
- Leur nombre et leur position sont déterminés de façon à ce que tous les points du terrain puissent être atteints par au moins deux jets
- Sur chacun d'eux sera apposé une plaque avec la mention « Réserve Incendie »

A titre dérogatoire et après avis du SDIS, la réserve d'eau servant à l'alimentation des RIA peut être constituée par une piscine de l'installation définie à l'Article 1 du présent Titre sous réserve qu'aucune manipulation autre que la manœuvre du volant d'ouverture du RIA ne soit nécessaire pour sa mise en œuvre.

Si une station de pompage est nécessaire, celle-ci doit pouvoir fonctionner en l'absence de distribution électrique externe.

Tous les RIA seront dégagés et accessibles en toutes circonstances.

Article 3.4.3 : Extincteurs

Les extincteurs seront à poudre polyvalente pour foyer de type 89 B.

Leur nombre est défini de la façon suivante :

- De 1 à 25 emplacements : 3 Extincteurs
- Plus de 25 emplacements : 1 Extincteur supplémentaire par fraction de 25 emplacements
- Au-delà de 500 emplacements : 1 Extincteur par fraction de 125 emplacements.

Leurs emplacements seront judicieusement répartis sur l'ensemble de l'installation définie à l'Article 1 du présent Titre et ils pourront être fixés sur les RIA définis à l'Article 3.4.2 du présent Titre sous réserve de ne pas gêner la manœuvre et l'utilisation des dits RIA.

Pour les installations définies à l'Article 1 du présent Titre comprenant des habitations légères de loisirs, 1 extincteur pour 2 habitations légères de loisirs sera exigé.

La vérification des extincteurs sera effectuée une fois par an, avant la saison estivale par un service ou un organisme agréé.

Le personnel devra connaître le fonctionnement de ces appareils et être entraîné à cet effet.

Article 3.5 : Zones de refuge

Les installations définies à l'Article 1 du présent Titre ne comportant pas un nombre suffisant de sorties telles que prévues à l'Article 3.1 du présent Titre, devront disposer de bâtiments constituant des zones de refuge permettant d'accueillir et de protéger les usagers en cas d'incendie menaçant l'installation.

Les bâtiments servant de zone de refuge peuvent ne pas avoir pour unique vocation l'accueil du public en cas d'incendie. Ils peuvent faire partie des aménagements propre à

l'installation (restaurant, salle d'animation...).

Dans ce cas, les dispositions du présent article viennent en complément de celles qui leur sont individuellement applicables au titre du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public.

La capacité totale d'accueil des zones de refuge devra permettre la mise à l'abri du nombre de personnes correspondant à celui des emplacements non pris en compte dans le calcul du nombre de sorties définies à l'Article 3.1 du présent Titre.

Chaque bâtiment abritant une zone de refuge sera situé :

- A moins de 200 mètres de tous points de l'installation définie à l'Article 1 du présent Titre
- A moins de 50 mètres d'une voie principale ou de la voie périphérique interne telles que définies à l'Article 3.2 du présent Titre
- A moins de 150 mètres d'un point d'eau tel que défini aux Articles 2.2.1 et 2.2.2 du Titre II du présent règlement.

Aucun emplacement n'est admis dans une zone de 10 mètres de profondeur tout autour des bâtiments servant de zones de refuge.

Les bâtiments abritant une zone de refuge devront répondre aux dispositions suivantes :

- L'intégralité de la construction doit être conforme aux dispositions de l'Article 2 du Titre III du présent règlement.
- Disposer d'un local en rez-de-chaussée, accessible au public et aux personnes handicapées, constituant une zone de refuge d'au minimum 80 m² susceptible d'accueillir 2 personnes par m² sans excéder 200 m².
- Disposer à l'intérieur d'au minimum 2 RIA tels que définis à l'Article 3.4.2 du présent Titre possédant un débit minimum égal ou supérieur à 18 litres/minutes pour un diamètre d'orifice du robinet diffuseur de 5 mm.
- Toutes les zones de refuge seront équipées d'un éclairage de sécurité conforme aux dispositions de la Section 3 du Chapitre 8 du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public.
- Tout le pourtour sera débroussaillé et maintenu en l'état conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du présent Titre.
- Porter un panneau bien visible portant l'inscription en blanc sur fond vert « Zone

de refuge Incendie ».

Article 3.6 : Réserves de combustible

Les citernes ou réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés seront enfouies conformément aux règles régissant ces installations.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront également enfouies à une profondeur réglementaire - aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sols rocheux...), celles-ci devront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), dont la partie supérieure dépasse de 0,50 mètre au moins celles des orifices des soupapes de sécurité ; le périmètre situé autour de ces ouvrages devra être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 5 mètres mesurée à partir du mur de protection.

Les bouteilles de gaz, y compris celles alimentant les bungalows ou tous types d'installation fixe de même nature, seront protégées par un muret en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente) dépassant en hauteur de 0,50 mètre au moins l'ensemble du dispositif.

Les réserves et stockages des bouteilles servant à l'approvisionnement des usagers seront éloignés d'au moins 10 mètres de toute construction et devront être ceinturés par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), dont la partie supérieure dépassera de 1 mètre au moins la hauteur maximale du stockage. Le périmètre situé autour de cet ouvrage devra être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 5 mètres mesurée à partir du mur de protection.

La capacité globale du stockage en bouteilles est limitée pour la somme des capacités nominales des bouteilles à :

- 1 400 kg pour le propane
- 520 kg pour le butane.

Article 3.7 : Installations électriques

Les propriétaires et exploitants des installations définies à l'Article 1 du présent Titre devront faire vérifier leurs installations électriques par un organisme agréé tous les deux ans et devra fournir à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité des Occupants des Terrains de Camping et de Stationnement de Caravanes une attestation de cet organisme certifiant que l'état de ses installations électriques permet l'exploitation de l'établissement.

Les fils reliant un distributeur de courant à une caravane, tente, habitation légère de loisirs, bungalow ou toute autre réalisation de même nature ne devront en aucun cas être situés sur le passage d'une voirie telle que définie à l'Article 3.2 du présent Titre. Leur cheminement devra suivre les limites des emplacements sans que la longueur des fils soit supérieure à 30 mètres en position au sol. Au-delà, ils devront être aériens à une hauteur supérieure à 3,50 mètres

Les postes de distribution électrique seront à une distance supérieure à 1,50 mètres des points d'eau définis à l'Article 3.4 du présent Titre.

Les bornes de distribution mixte (électricité-eau) sont admises dès lors qu'elles répondent aux normes suivantes : NF EN 60439-1 (ensemble d'appareillage à basse tension, partie 1) et NF C 15-100 section 708 (installations électriques des zones de camping réservées aux tentes, aux caravanes et aux campings-cars).

Un éclairage de sécurité secouru, assurant le balisage de toutes les voies de circulation sera mis en place afin de permettre aux usagers de rejoindre les sorties ou les zones de regroupement et de refuge.

Article 3.8 : Barbecues

Les barbecues individuels à flamme nue sont interdits.

Une construction collective réservée à cet usage peut être réalisée sous les réserves suivantes :

- Etre située à plus de 100 mètres d'une zone non débroussaillée
- Etre éloignée des houppiers des arbres d'au moins 5 mètres
- Etre située à plus de 10 mètres de toute tente, caravane, habitation légère de loisir ou autre installation de même nature
- Etre située sur une aire totalement désherbée tout au tour sur une distance d'au moins 20 mètres

- Etre située à moins de 10 mètres d'un RIA tel que défini à l'Article 3.4.2 du présent Titre
- Une grille fine située en partie haute du conduit de fumée empêchera toutes projections de particules incandescentes.
- Ils seront surveillés pendant toute la durée de leur fonctionnement.

Les barbecues électriques sont autorisés.

Les barbecues à gaz sont admis dès lors que la coupure de gaz est effective en cas de renversement.

Article 3.9 : Consignes de sécurité incendie

Les consignes en cas d'incendie seront affichées de façon très visible et accessible au bureau d'accueil de toutes les installations définies à l'Article 1 du présent Titre ainsi que dans chaque habitation des parcs résidentiels de loisir ou habitations légères de loisir. Elles seront rédigés en plusieurs langues (Français, Allemand, Anglais, Néerlandais, Italien, Arabe, Espagnol...) en fonction de la clientèle reçue.

De la même manière, sera affiché un plan du terrain indiquant :

- Les sorties définies à l'Article 3.1 du présent Titre
- Les voies de circulation définies à l'Article 3.2 du présent Titre
- Les appareils de défense incendie définies à l'Article 3.4 du présent Titre
- Les zones de refuge définies à l'Article 3.5 du présent Titre

Les installations définies à l'Article 1 du présent Titre comportant plus de 25 emplacements devront disposer d'un dispositif de sonorisation audible en tous points et secouru de manière à fonctionner même en cas de rupture d'alimentation électrique, afin d'inviter les usagers à évacuer le terrain ou à se rassembler dans les zones de refuge.

A son arrivée, chaque usager devra être informé des consignes de sécurité et de la sortie la plus proche de son emplacement.

Les propriétaires ou exploitants d'installations définies à l'Article 1 du présent Titre devront justifier de la formation de tout leur personnel aux procédures d'urgences (maniement des extincteurs et RIA, procédures d'alerte des usagers, procédures d'évacuation et de confinement, ouverture des sorties....).

L'ensemble des dispositions de sécurité définies dans le présent article sont à la charge des propriétaires, ou exploitants des installations définies à l'Article 1 du présent Titre et doivent être réalisés dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent règlement, sans excéder les cinq ans prévus à l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

Article 4 : Systèmes d'autoprotection

Outre les dispositions de sécurité définies à l'Article 3 du présent Titre, les installations définies à l'Article 1 du présent Titre peuvent s'équiper de moyens propres à les protéger. Ces moyens sont constitués par des systèmes de lances-canon ou de brumisation installés sur le pourtour de la zone à protéger d'un risque feu de forêt ainsi que le long des voies principales définies à l'Article 3.2.2 du présent Titre.

Ces systèmes doivent répondre aux conditions suivantes :

- Leur alimentation en eau doit être indépendante de celle nécessaire aux dispositifs définis à l'Article 3.4 du présent Titre
- Leur validation doit faire l'objet d'un avis de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité des Occupants des Terrains de Camping et de Stationnement de Caravanes

Après validation d'un système d'autoprotection par la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité des Occupants des Terrains de Camping et de Stationnement de Caravanes, et par dérogation aux dispositions du point 2 de l'Article 3.3 du présent Titre, la distance entre houppiers pourra être réduite à 1 mètre à l'intérieur des installations définies à l'Article 1 du présent Titre, à l'exception d'une zone de 20 mètres de profondeur tout autour des bâtiments constituant des zones de refuge.

Il en sera de même pour tout bouquet d'arbres dont l'emprise au sol n'excède pas 10 mètres dans sa plus grande dimension.

La vérification des systèmes d'autoprotection sera effectuée au moins une fois par an et avant la saison estivale.

Article 5 : Contrôle

Les établissements et installations définies à l'Article 1 du présent Titre pourront être visités par les Commissions de Sécurité compétentes en la matière désignées par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et de l'Accessibilité.

Les établissements et installations définies à l'Article 1 du présent Titre présentant des dangers pour leurs usagers pourront se voir interdire l'exploitation par l'autorité chargée de donner l'autorisation d'exploiter après avis d'une Commission de Sécurité compétente.

Titre XI : Dispositions concernant les garages de caravanes

Article 1 : Portée du présent titre

Les dispositions du présent Titre s'appliquent aux garages, abris, gardiennages de caravanes, de camping-cars et autres réalisations de même nature existants et régulièrement autorisés à la date d'approbation du présent PPRIF ainsi qu'à ceux à venir dans les zones B3.

Article 2 : Implantation

Les installations objet du présent Titre seront séparées de celles objet du Titre X par une distance d'au moins 50 mètres ou par un mur en maçonnerie pleine de 0,20 mètre d'épaisseur et d'au moins 3 mètres de haut.

Article 3 : Aménagement interne

Les terrains sur lesquels sont implantées des installations définies à l'Article 1 du présent Titre seront divisés en espace de 1 000 m² maximum séparés entre eux, ainsi que des limites du terrain, par des voies de 4,00 mètres de large minimum possédant les caractéristiques suivantes :

- Force portante calculée pour un véhicule de 190 kilo-newton (dont 70 kilo-newton sur l'essieu avant et 120 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,00 mètres)
- Virages de rayon intérieur minimum R : 11 mètres
- Sur-largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres)
- Hauteur libre au-dessus de la voie de 3,50 mètres
- Pente en long inférieure à 15%

Les espaces ainsi délimités seront eux-mêmes divisés en secteurs de 25 mètres de côté maximum par des murs en maçonnerie pleine de 0,20 mètre d'épaisseur et dépassant, tant en hauteur qu'en longueur, d'au moins 0,50 mètre les matériels stockés.

Article 4 : Espaces naturels, espaces libres et plantations

Toute la surface du terrain sur lequel est implantée une installation définie à l'Article 1 du présent Titre sera débroussaillée et maintenue en l'état, conformément à toutes les dispositions de l'Article 3.3.1 du Titre X.

Le pourtour du terrain sur lequel est implantée une installation définie à l'Article 1 du présent Titre sera débroussaillé, et maintenu en l'état, conformément à toutes les dispositions de l'Article 3.3.1 du Titre X sur une largeur de 50 mètres mesurée depuis les espaces définis à l'Article 3 du présent Titre les plus proches des limites du terrain

Article 5 : Défense incendie

Article 5.1 : Réseau incendie

La défense incendie des installations définies à l'Article 1 du présent Titre doit être assurée par des points d'eau répondant aux caractéristiques de ceux énoncés aux Articles 2.2.1 et 2.2.2 du Titre II du présent règlement.

Les points d'eau seront implantés tous les 200 mètres le long des voies internes de l'installation.

Un poteau d'incendie sera obligatoirement implanté à proximité de l'entrée de l'installation.

S'il existe à l'intérieur de l'installation définie à l'Article 1 du présent Titre des bâtiments d'une superficie supérieure ou égale à 200 m², un poteau d'incendie répondant aux caractéristiques énoncées aux Articles 2.2.1 et 2.2.2 du Titre II du présent règlement devra être situé à moins de 150 mètres de chacun de ces bâtiments.

Tous les poteaux d'incendie seront en permanence dégagés et accessibles aux engins d'incendie.

Article 5.2 : Robinets d'Incendie Armés (RIA)

Des Robinets d'Incendie Armés seront implantés à l'intérieur des installations définies à l'Article 1 du présent Titre dans les mêmes conditions que celles définies à l'Article 3.4.2 du Titre X.

Article 5.3 : Stockage de bouteilles sous pression

Les caravanes, camping-cars et autres réalisations de même nature stationnés dans les installations définie à l'Article 1 du présent Titre ne devront pas contenir de bouteilles de gaz ou bouteilles sous pression.

Les bouteilles de gaz ou bouteilles sous pression seront entreposées dans des locaux réservés à cet effet ayant les caractéristiques suivantes :

- Mur en matériau M0 de degré coupe-feu deux heures
- Porte métallique pare-flamme ¼ d'heure s'ouvrant vers l'extérieur
- Toiture légère ou à l'air libre
- Zone désherbée périmétrale de 10 mètres

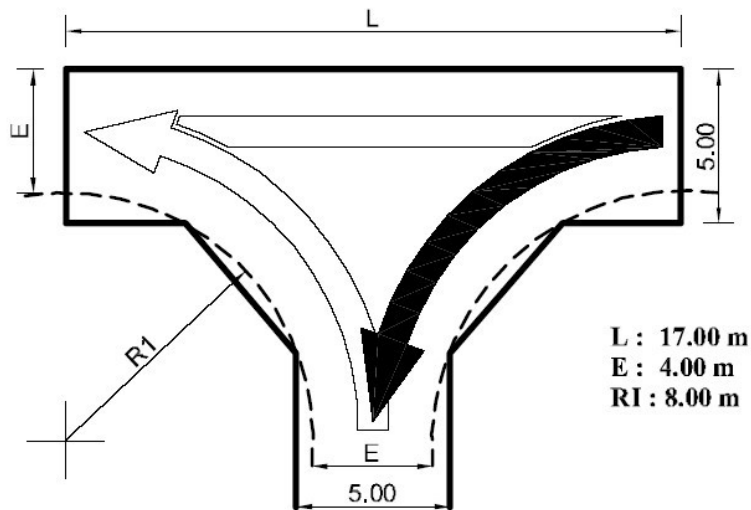
La capacité globale du stockage en bouteilles ainsi réalisé est limitée pour la somme des capacités nominales des bouteilles à :

- 1 400 kg pour le propane
- 520 kg pour le butane.

ANNEXES

Annexe 1 : TE et aires de retournement

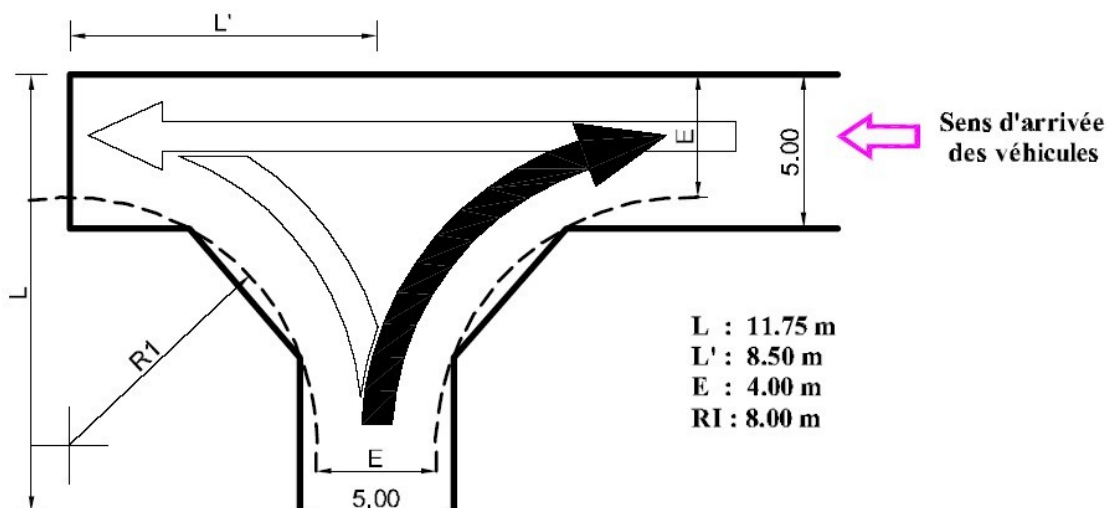
Voie en impasse en forme de T en bout.



Sens d'arrivée
des véhicules

Ech : 1/200

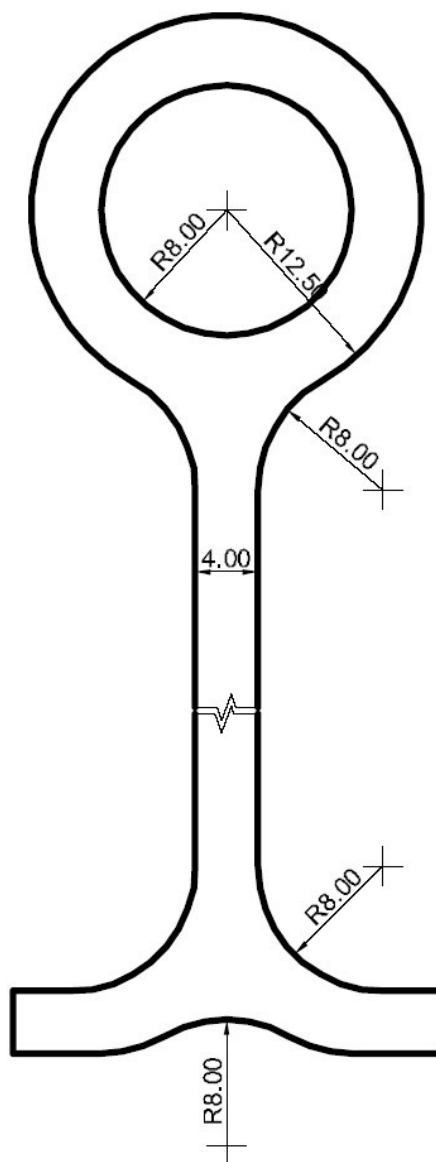
Voie en impasse en forme de L en bout.



Sens d'arrivée
des véhicules

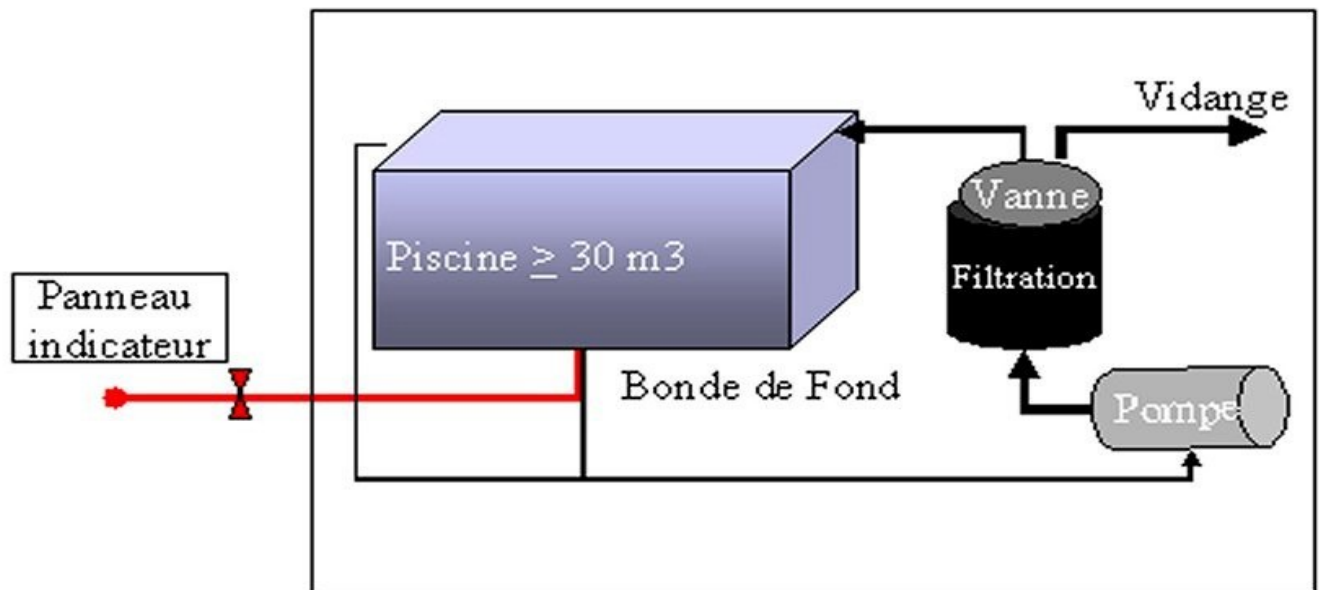
Ech : 1/200

Voie en impasse avec rond point en bout.



Ech : 1/400

Annexe 2 : Prise d'eau Incendie sur piscine : schéma de principe



*Prise incendie Ø 100, raccord AR
sur voie publique, indépendante du système de pompage*

Piscine en dur, dimensions de base : 8 X 4 mètres, profondeur = 1,5 m soit capacité de 48 m³

Ne pas prendre en compte les piscines sans bonde de fond : kit pvc, bois, hors sols et semi enterrées, Autoportantes matière plastique (de type ZODIAC®).

Mode de calcul simplifié de capacité :

Forme rectangulaire : Longueur X Largeur X profondeur moyenne

Piscine Ovale : Longueur X Largeur X profondeur moyenne X 0,89

Piscine Ronde : Diamètre X Diamètre X profondeur moyenne X 0,78

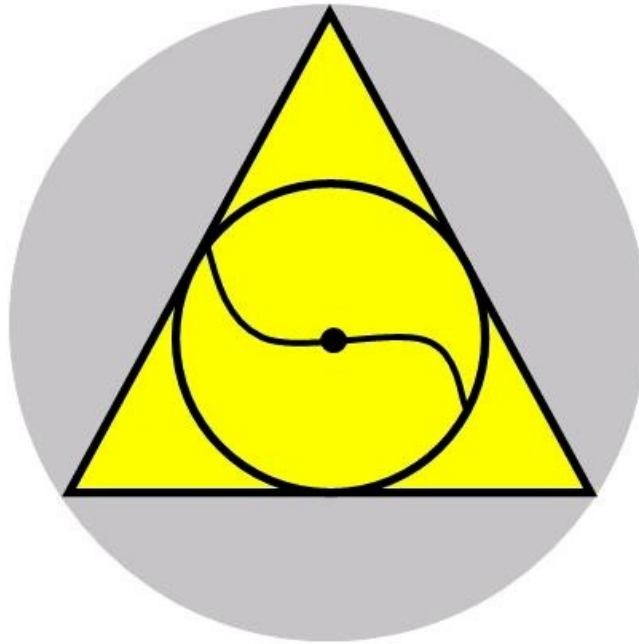
Piscine Forme Libre : Longueur X Largeur X profondeur moyenne X

0,85 profondeur moyenne = (profondeur maxi + profondeur mini) / 2

Annexe 3 : Signalisation

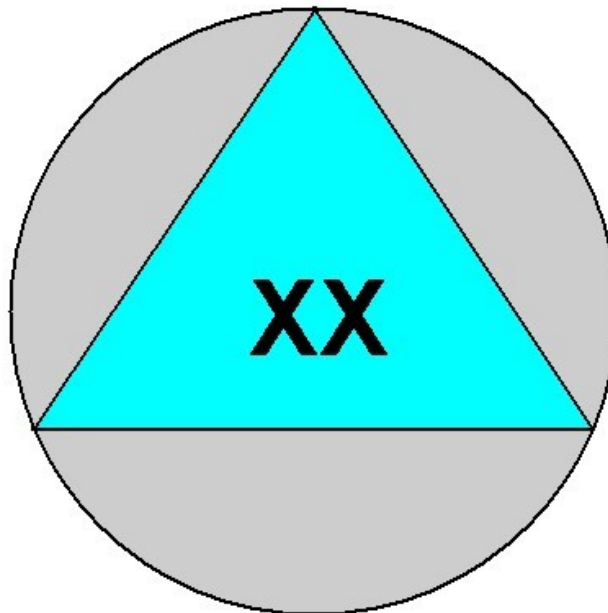
Poteau Incendie sur réseau sur pressé

jaune sur gris rétro réfléchissant



Prise d'eau Incendie sur piscine

bleu sur gris rétro réfléchissant.



XX = capacité en m³

Marquage si capacité supérieure ou égale à 30 m³

Annexe 4 : Définition des catégories d'Établissement Recevant du Public (E.R.P.)

TYPE	DÉFINITION
J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
L	Salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples
M	Magasins de vente , centres commerciaux
N	Restaurants et débits de boissons
O	Hôtels et pensions de famille
P	Salles de danse et salles de jeux
R	Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs
S	Bibliothèques, centres de documentation
T	Salles d'expositions
U	Etablissements sanitaires
V	Etablissements de culte
W	Administrations, bureaux, banques
X	Etablissements sportifs couverts
Y	Musées
PA	Etablissements de plein air
CTS	Chapiteaux, tentes et structures
SG	Structures gonflables
PS	Parcs de stationnement couverts
GA	Gares accessibles au public
OA	Hôtels-restaurants d'altitude
REF	Refuges de montagne

Annexe 5 : Principe de remplissage des opérations nouvelles d'urbanisme groupé en zones B1 et B2

